

Le préjudice esthétique

Définition, évaluation et réparation de ce préjudice particulier

Mémoire réalisé par
Elise Couplet

Promoteur
Bertrand De Coninck

Année académique 2016-2017
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

*Je remercie mon promoteur, Mr. Bertrand De Coninck, pour ses conseils et
orientations dans l'élaboration de ce mémoire,
Mr. Daniel de Callataÿ, pour m'avoir accordé du temps pour répondre à mes questions,
Ma famille, pour son soutien durant ces cinq années, et en particulier ma mère pour ses
heures de relecture attentive.*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I : NOTION ET SITUATION DU PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE AU SEIN DE LA	
NOMENCLATURE DES DOMMAGES	2
<i>Section I : Définition du préjudice esthétique</i>	<i>2</i>
§1 : La composante objective du dommage esthétique.....	2
§2 : La composante subjective du dommage esthétique	5
§3 : La notion de « dommage »	6
§4 : La notion de « dommage extrapatrimonial ».....	8
§5 : La notion de « préjudices particuliers »	9
<i>Section II : Un préjudice à distinguer d'autres incapacités et préjudices particuliers</i>	<i>10</i>
§1 : L'incapacité personnelle (dommage moral)	10
§2 : L'incapacité économique	12
§3 : L'incapacité ménagère	13
§4 : Le préjudice d'agrément	14
§5 : Le préjudice sexuel et le préjudice d'établissement.....	14
§6 : Le <i>pretium doloris</i>	15
CHAPITRE 2 : RECONNAISSANCE ET ÉVALUATION DU PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE	17
<i>Section I : Le rôle essentiel du médecin expert dans la preuve du préjudice corporel</i>	<i>17</i>
§1 : La preuve du préjudice esthétique	17
§2 : L'intervention nécessaire du médecin expert	17
<i>Section II : La mission d'expertise du tableau indicatif</i>	<i>18</i>
§1 : Le tableau indicatif	18
§2 : La mission d'expertise	19
<i>Section III : L'évaluation médicale du préjudice esthétique.....</i>	<i>21</i>
§1 : Les méthodes d'évaluation et critères pris en compte.....	21
§2 : Questions particulières relatives au préjudice esthétique	24
A. Le préjudice esthétique temporaire	24
B. La possibilité d'une correction ou atténuation du préjudice esthétique	26
C. L'état antérieur de la victime	26
1. Principes	26
2. Application au préjudice esthétique	29
D. La conscience de la victime	32

1. Les deux théories qui s'affrontent	32
2. Application au préjudice esthétique.....	34
<i>Section III : Le rôle du juge dans l'évaluation du préjudice.....</i>	<i>35</i>
§1 : Pouvoir souverain d'appréciation	35
§2 : Les principes devant guider son évaluation.....	37
A. Le principe d'égalité.....	37
B. Le principe d'objectivité	38
C. Le principe de la transparence	39
CHAPITRE 3 : RÉPARATION DU PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE.....	40
<i>Section I : Les principes entourant la réparation du dommage</i>	<i>40</i>
§1 : La réparation intégrale et <i>in concreto</i>	40
§2 : La prévalence de la réparation en nature	41
A. Le principe	41
B. Application au refus de subir une intervention correctrice	43
<i>Section II : Les modes de réparation par équivalent.....</i>	<i>48</i>
§1 : Le forfait.....	48
A. La méthode du point	49
B. La méthode du carré	50
C. Le préjudice esthétique	50
§2 La capitalisation	51
A. La méthode et ses avantages	51
B. Les obstacles opposés à la capitalisation	53
1. La capitalisation d'une base forfaitaire.....	53
2. L'accoutumance	54
§3 : La rente.....	56
CONCLUSION	59
BIBLIOGRAPHIE	61

INTRODUCTION

La société dans laquelle nous vivons accorde une grande importance à l'apparence physique. Celle-ci reste, tant dans la sphère professionnelle que privée, la « carte de visite » qui donnera aux autres une première impression, souvent déterminante. Ainsi a-t-on pu voir récemment une compagnie aérienne russe bannir de ses vols internationaux, certaines de ses hôtesses jugées trop « vieilles, grosses et moches »¹. Sur les réseaux sociaux, certains passent encore beaucoup de temps à sélectionner (voire retoucher) la photo qui donnera d'eux-mêmes la meilleure image. L'apparence est aussi l'image que nous nous renvoyons à nous-mêmes. Elle participe à l'estime de soi et influence notre bien-être.

Dans ce contexte « narcissique », une victime atteinte dans son intégrité physique par la faute d'un tiers, est donc en droit d'attendre réparation de son dommage, appelé « préjudice esthétique ».

La question est de savoir comment, en raison de ses spécificités, en obtenir une réparation qui se veut juste et équitable. Le présent travail tentera d'apporter réponse à cette question.

Dans un premier chapitre, nous examinerons successivement les deux facettes (subjective et objective) du préjudice esthétique. Nous préciserons aussi les notions de dommages, dommages extrapatrimoniaux et enfin préjudices particuliers. Il conviendra ensuite de bien distinguer le préjudice esthétique des autres incapacités et préjudices particuliers.

Un second chapitre portera sur l'évaluation qui peut être faite du préjudice esthétique. Nous examinerons le rôle du médecin expert, essentiel à cet égard. Il sera ensuite fait état de quelques questions particulières relatives à l'évaluation du préjudice esthétique. Enfin, nous apprécierons le rôle du magistrat qui, aidé du rapport d'expertise et guidé par certains principes, devra évaluer l'étendue du préjudice en fonction des circonstances particulières de l'espèce.

Nous terminerons par un troisième chapitre qui traitera de la réparation proprement dite du préjudice esthétique. Après un rappel des principes de réparation intégrale et *in concreto* du dommage ainsi que de la primauté de la réparation en nature, nous examinerons l'épineux problème du refus d'une intervention correctrice. Nous exposerons, pour finir, les trois modes de réparation par équivalent parmi lesquels le juge devra faire un choix.

¹https://www.rtbf.be/info/societe/detail_mieux-vaut-etre-jeune-et-mince-pour-travailler-chez-aeroflot?id=9594529 (Reportage du J.T. RTBF (19h30), diffusé le dimanche 30 avril 2017).

CHAPITRE I : NOTION ET SITUATION DU PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE AU SEIN DE LA NOMENCLATURE DES DOMMAGES

Section I : Définition du préjudice esthétique

Le préjudice esthétique est généralement défini en doctrine comme « l'ensemble des séquelles susceptibles de disgracier la victime »². Selon P. LUCAS, qui en donne en 2004 une définition plus précise, il désigne « la répercussion d'une atteinte anatomique ou anatomo-physiologique à la personne, entraînant chez la victime une altération de l'image qu'en ont les autres mais également une altération de l'image de soi, atteinte psychologique limitée que le médecin sait être habituelle »³.

Examinons maintenant les deux facettes qui composent ce préjudice⁴.

§1 : La composante objective du dommage esthétique

C'est l'image que renvoie la victime aux tiers, provoquant chez eux une certaine réaction du fait de ses séquelles inesthétiques⁵.

Notons que la présence de cette composante seule, même sans trouble psychologique chez la victime, suffira à reconnaître l'existence d'un préjudice esthétique puisqu'elle « porte atteinte à l'image qu'ont les autres de la victime »⁶. Pour illustrer ceci, prenons l'exemple d'un « sujet masculin « pseudo viril et tatoué », peu affecté par la présence d'une cicatrice au niveau du visage, qu'il trouve, à la limite, élégante » à qui il sera accordé une

² F.-M. SCHROEDER, « Le préjudice esthétique », *R.G.A.R.*, 1976, n°9582.

³ P. LUCAS, « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », *Préjudices extrapatrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Liège, éd. Jeune barreau, 2004, p. 102.

⁴ Une distinction est parfois opérée, surtout par la doctrine française, entre la notion de « dommage » et celle de « préjudice ». La première désignerait la lésion, l'atteinte à la personne de la victime, tandis que la seconde renverrait aux conséquences de celle-ci. (voy. not. : M. MEKKI, « La place du préjudice en droit de la responsabilité civile », *Le préjudice : entre tradition et modernité. Journées franco-japonaises*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 9 ; E. LE TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris, Dalloz, 2006, n° 1302 et s. ; PH. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Paris, Litec, 2009, p. 114 ; J.-S. BORGHETTI, « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extracontractuelle », *Etude offerte à Geneviève Vinez*, Paris, L.G.D.J., 2008, p. 145 et s.) Cependant, il y a lieu de constater que ces deux notions sont aujourd'hui souvent considérées comme des synonymes (voy. J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *Préjudices extrapatrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Liège, éd. Jeune Barreau, 2004, p.31). C'est pourquoi nous les utiliserons indifféremment.

⁵ TH. PAPART, « La réparation financière du dommage esthétique », *J.L.M.B.*, 2001, liv. 35, p. 1534 ; F. BIDAL, J.-D. LE ROY et M. LE ROY, *L'évaluation du préjudice corporel : expertise, principes, indemnités*, Paris, LexisNexis, 2015, p. 176.

⁶ J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT et TH. PAPART, « Les préjudices particuliers », *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolutions...*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 124.

indemnisation, même si l'importance de celle-ci sera moindre en considération de la faible conséquence psychologique qu'elle suscite chez la victime⁷.

Sous l'aspect objectif du préjudice esthétique, on retrouve un grand nombre de disgrâces susceptibles de porter atteinte à l'image que la victime renvoie au regard des autres. Les classiques cicatrices, mutilations, brûlures, déformations des membres et autres amputations seront sans doute les premières séquelles inesthétiques à venir à l'esprit mais le préjudice esthétique prend également bien d'autres formes⁸.

Le confinement en fauteuil roulant en est l'une d'elles. Celui-ci aura un impact sur la façon dont la victime sera regardée. Dans certains cas, on a pu voir des assureurs invoquer devant le juge, le fait que le dommage moral reconnu à la victime incluait déjà le préjudice esthétique particulier. Il ne fallait donc pas, selon eux, lui accorder une indemnité spécifique supplémentaire. À cela le tribunal de police de Bruges a répondu « qu'il faut prendre en compte l'ensemble de l'aspect de la victime (usage du fauteuil, port d'un étui pénien, port d'un sac urinaire, port de langes, incontinence fécale, port de vêtements adaptés), beaucoup plus frappant que des cicatrices en dehors du visage. La victime est dévisagée lors de tout déplacement extérieur. Elle est un morceau de spectacle. Ceci excède le dommage moral usuel et constitue un dommage esthétique »⁹.

Le port de prothèse, orthèse ou tout appareillage disgracieux¹⁰ ainsi que l'utilisation de cannes ou autres béquilles¹¹ peuvent également donner lieu à la reconnaissance d'un préjudice esthétique. On pense aussi à une éventuelle boiterie, résultant ou non du port d'une prothèse¹².

Au rang des disgrâces pouvant porter préjudice à la victime, on trouve également les changements physiques considérables résultant de la lésion, comme la prise pondérale

⁷ TH. PAPART, « Les préjudices particuliers : ...le juste prix ? », *Réparation du dommage : questions particulières*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, p.56.

⁸ F.-M. SCHROEDER, *op. cit.*, n° 9582 ; D. DE CALLATAÏ, « Le paradoxe de la réparation : surévaluation des petites incapacités, sous-indemnisation des blessés graves », *Préjudices extrapatrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Liège, éd. Jeune barreau, 2004, p. 230 ; B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 637.

⁹ Pol. Bruges (10e ch.), 27 septembre 2004, *Bull. Ass.*, 2005, p. 592. (Cité par: D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol.2 (Le dommage), Bruxelles, Larcier, 2009, p. 268).

¹⁰ Voy. par exemple, Bruxelles (4e ch.), 13 mai 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.695, qui reconnaît un préjudice esthétique du fait du port d'une talonnette de 2 cm, qui est jugé comme disgracieux.

¹¹ Voy. par exemple, Bruxelles (8e ch.), 16 juin 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.593, dans cette affaire, la victime insiste sur le fait qu'elle doive se montrer avec des béquilles.

¹² Voy. par exemple, Mons (7e ch.), 22 mai 1997, *Bull. Ass.*, 1997, p. 691, qui traite d'un préjudice esthétique résultant d'une légère boiterie ne pouvant être éliminée définitivement par le port d'une talonnette.

importante¹³ ou au contraire la fonte musculaire. Les séquelles peuvent aussi avoir un impact sur la manière de s'habiller¹⁴ de la victime ou même ses choix capillaires¹⁵.

Il faut encore remarquer que ce préjudice particulier ne se limite pas à ce qui se voit mais englobe aussi l'esthétisme vocal (modification du timbre de la voix, bégaiement,...) ou olfactif¹⁶.

La liste des disgrâces pouvant porter atteinte à l'image de la victime est encore longue (strabisme, diplopie, tremblements,...) et ne saurait être exhaustive...

Il convient maintenant de se demander à quel point la séquelle inesthétique doit être visible, et par quels « autres », pour pouvoir constituer un préjudice esthétique. Selon (l'ancienne) conception de R.O. DALCQ, « il y a préjudice esthétique chaque fois que la blessure aura causé une déformation d'une partie du corps normalement visible ou qui peut tout au moins être exposée publiquement aux regards dans certaines circonstances (plage, robe décolletée, etc.). De même, des cicatrices, des brûlures, des infirmités et des disgrâces physiques n'entraînent un préjudice d'ordre esthétique que si elles ne peuvent être dissimulées »¹⁷. Ceci laisse penser qu'il n'y aurait point de reconnaissance d'un dommage esthétique lorsque la disgrâce ne peut être vue ou décelée par le « grand public » en raison de son emplacement ou du fait que l'on parvienne à la cacher.

Or, de nos jours, il n'est pas rare de voir des décisions reconnaître l'existence d'un préjudice esthétique pour des cicatrices « au dos du pied, le plus souvent cachées aux yeux d'autrui »¹⁸, ou encore « pour la plupart du temps dissimulées au regard des tiers par le port de pantalons et de manches longues »¹⁹. Pareil dommage esthétique fut même reconnu pour des cicatrices sous les plis inguinaux, ceux-ci n'étant (on s'en doute) accessibles qu'à la vue

¹³ Voy par exemple, Pol. Tubize, 11 décembre 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.823 et Pol. Dinant (1ère ch.), 14 septembre 2004, *C.R.A.*, 2005, p. 17, dans les deux cas, un homme avait pris beaucoup de poids en raison de son activité très réduite ou de son immobilisation en fauteuil roulant.

¹⁴ Pol. Bruxelles (26e ch.), 15 décembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.139, (la victime se plaignait de ne plus pouvoir porter ni hauts talons, ni habits moulants), Pol. Verviers, 29 juin 2000, *E.P.C.*, 2003, III.3, (une jeune femme subit un gonflement de la jambe droite, si bien qu'elle ne peut plus prendre plaisir à s'habiller de manière féminine).

¹⁵ Pol. Nivelles, 2 avril 1998, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.161, cas dans lequel la victime était contrainte de garder une coupe de cheveux pouvant couvrir les oreilles afin de pouvoir cacher des cicatrices à cet endroit.

¹⁶ F. BIDAL, J.-D. LE ROY et M. LE ROY, *L'évaluation du préjudice corporel : expertise, principes, indemnités*, op. cit., p.177.

¹⁷ R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. II, Bruxelles, Larcier, 1962, n° 3819 et s. (cité par : A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Malines, Kluwer, 2013, p. 3/160.

¹⁸ Anvers (11e ch.), 22 mars 1999, *Rev. dr. santé*, 2000-2001, p. 298.

¹⁹ Liège (3e ch.), 15 mars 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.151.

de certaines personnes « privilégiées »²⁰. On peut donc affirmer que « le préjudice esthétique ne se limite pas aux seules altérations visibles de tous; il peut dans certains cas n'être visible que par les proches, voire les intimes de la victime »²¹.

§2 : La composante subjective du dommage esthétique

L'aspect subjectif du dommage esthétique se compose du ressenti personnel ou encore de « la conscience plus ou moins pénible que la victime éprouve d'être affectée de telles séquelles »²². C'est aussi « la capacité de la victime à accepter le regard des autres » sur la nouvelle image qu'elle leur renvoie.²³

Lorsqu'une personne est affectée d'une séquelle inesthétique, elle sera presque toujours confrontée à cette facette psychologique dans la manière de vivre ce dommage²⁴. Certaines personnes, souffrant d'un trouble de la personnalité, peuvent être « manifestement plus vulnérables aux blessures narcissiques » et donc « prédisposées » à rencontrer des difficultés à assumer une disgrâce²⁵. Au-delà de ça, on a pu identifier, au rang d'état antérieur cette fois, de véritables pathologies ayant pour effet d'aggraver encore la perception de la disgrâce par la victime. On citera la dysmorphophobie (l'esthétique du corps fait l'objet d'une préoccupation anormale) ainsi que le trouble délirant (la personne décrit comme laides ou difformes certaines parties de son corps)²⁶.

Le problème rencontré, comme pour tout préjudice ayant un aspect moral, est celui de l'évaluation de cette composante, de nature subjective et individuelle²⁷. Personne, pas même le médecin expert, ne peut vérifier l'impact psychologique exact de l'atteinte à l'image de soi chez la victime, surtout s'il manque d'informations concernant « la personnalité de base du sujet »²⁸. Le recours à un expert psychologue pourra être envisagé en cas de difficultés particulières. Bien entendu, les risques de simulations et de surenchère ne peuvent être

²⁰ Civ. Nivelles (8e ch.), 8 février 1993, R.G.A.R., 1996, n° 12.664, TH. PAPART, « Les préjudices particuliers :... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 56.

²¹ *Ibid.*

²² TH. PAPART, « La réparation financière du dommage esthétique », *op. cit.*, p. 1534 ; A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *op. cit.*, p. 3/155.

²³ F. BIDAL, J.-D. LE ROY et M. LE ROY, *L'évaluation du préjudice corporel : expertise, principes, indemnités*, *op. cit.*, p. 176.

²⁴ H. BÉJUI-HUGUES, I. BESSIÈRES-ROQUES et C. FOURNIER, *Précis d'évaluation du dommage corporel*, 3^e éd., Paris, Argus, 2005, p. 141.

²⁵ J. DE MOL, *Le dommage psychique : du traumatisme à l'expertise*, Bruxelles, Larcier 2012, p. 190 ; H. BÉJUI-HUGUES, I. BESSIÈRES-ROQUES et C. FOURNIER, *Précis d'évaluation du dommage corporel*, *op. cit.*, p. 141.

²⁶ J. DE MOL, *Le dommage psychique : du traumatisme à l'expertise*, *op. cit.*, p. 190.

²⁷ J.-L. FAGNART, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *Actualités en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.100.

²⁸ P. LUCAS, « L'expertise du dommage corporel depuis 50 ans : d'où venons-nous, où allons-nous ? », *Bull. Ass.*, 2003, p. 91-92.

exclus en cette matière mais il reviendra aux différents intervenants (juges, experts, médecins, psychologues) d'y être attentifs²⁹.

§3 : La notion de « dommage »

Le préjudice esthétique est avant tout un dommage. Il convient donc d'en préciser la notion. Si l'on s'en tient à la définition en fait du dommage, celui-ci consiste en « la perte, la diminution d'un bien, d'un avantage matériel ou d'un intérêt »³⁰. Pour une définition en droit, c'est vers la doctrine et la jurisprudence qu'il faut se tourner puisque les textes légaux restent muets à ce sujet³¹.

Certains auteurs définissent le dommage comme « la différence négative entre deux situations, celle dans laquelle se trouve la victime à la suite du fait générateur de son dommage ou de l'acte fautif et celle qui était la sienne avant la survenance de ce fait ou de cet acte »³². Mais souvent, une nuance est ajoutée et on compare la situation de la victime à la suite de l'accident avec l'état dans lequel elle se *serait* hypothétiquement retrouvée sans l'accident³³. Nous nous rallions à cette définition, plus « dynamique » que la première³⁴. La Cour de cassation, dans un arrêt de principe du 16 janvier 1939 a, quant à elle, défini le dommage comme « l'atteinte à un intérêt ou la perte d'un avantage quelconque, pour autant qu'il soit stable et légitime »³⁵.

Pour qu'une victime puisse se voir ouvrir le droit à l'indemnisation de son dommage, il faut que ce dernier présente certaines caractéristiques.

D'abord, le dommage doit être « certain ». La certitude dont il est ici question n'est pas une certitude absolue ou scientifiquement exacte mais plutôt judiciaire. Ainsi, c'est le juge qui, sur base des éléments soumis, doit être convaincu que « l'existence et l'étendue du dommage sont suffisamment vraisemblables pour pouvoir être tenus pour certains »³⁶. Notons que la difficulté éprouvée pour déterminer l'étendue du dommage (comme c'est le

²⁹ J.-L. FAGNART, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 100 ; P. STAQUET et J. DE MOL, « Simulation et surenchères associées : pour une meilleure compréhension », *R.G.A.R.*, 2006, n° 14144.

³⁰ S. PARMESAN, « Introduction- Principes généraux », *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Malines, Kluwer, Décembre 2016, p.35.

³¹ *Ibid.*

³² TH. PAPART « Rappel des principes généraux », *Evaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, 2014, p.I.1-1.

³³ L. CORNELIS ET Y. VUILLARD, « Le dommage », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Kluwer, t. I, p.5. (cité par : G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 557).

³⁴ D. DE CALLATAÏ, « La vie après le tableau indicatif », *Le dommage et sa réparation* (dir. par B. DUBUISSON), Bruxelles, Larcier, 2013 p. 141.

³⁵ Cass., 16 janvier 1939, *Pas.*, 1939, I, p.25.

³⁶ D. DE CALLATAÏ, « Le dommage et son indemnisation », *R.G.A.R.*, 2001/10, n° 13455.

cas pour le préjudice esthétique) n'affecte en rien la certitude dans son principe³⁷. Selon la formule de la Cour de cassation, le dommage ne peut donc pas être « simplement hypothétique, éventuel ou basé sur une simple conjecture »³⁸. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il doive nécessairement être « né et actuel » au moment de la décision³⁹. En effet, on peut reconnaître un dommage futur pour autant que sa survenance présente « un degré de certitude suffisant »⁴⁰. Le juge devra également inclure dans le dommage, « toutes les conséquences normalement prévisibles de la situation dommageable »⁴¹.

Ensuite, le dommage doit être « personnel », ce qui veut dire que c'est la victime elle-même qui doit le subir⁴². La raison de cette caractéristique peut être trouvée dans les articles 17 et 18 du Code judiciaire qui exigent, dans le cadre de l'action civile, l'intérêt personnel du demandeur⁴³.

Enfin, il est généralement enseigné que l'intérêt prétendument lésé de la victime doit être « stable et légitime ». Le premier élément de la condition ne convainc pas... Ainsi pour certains, la stabilité ou non de l'intérêt lésé ne concerne pas tant la légitimité que la certitude du dommage⁴⁴. L'intérêt préjudicié dont se prévaut la victime doit également être licite pour pouvoir être indemnisé. Ainsi un dealer de drogue ne pourrait demander aucune indemnité pour la perte de sa « rémunération » résultant d'une atteinte à son intégrité physique⁴⁵. S'il a fait l'objet de nombreux débats par le passé⁴⁶, le critère de la légitimité n'est plus vraiment d'actualité et ne pose pas de difficulté lorsqu'il est questions d'une atteinte à l'intégrité physique⁴⁷.

³⁷ G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, op. cit., p. 558 ; D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 37.

³⁸ Cass., 29 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 304 ; Cass. 13 septembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 28.

³⁹ D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p.37.

⁴⁰ G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, op.cit., p. 558.

⁴¹ J.-L. FAGNART, « Charge de la preuve et responsabilité médicale », *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 95.

⁴² Voy. not. Cass., 30 novembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 376.

⁴³ S. PARMESAN, « Introduction- Principes généraux », op. cit., p. 44.

⁴⁴ D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 21.

⁴⁵ S. PARMESAN, « Introduction- Principes généraux », op. cit., p. 42.

⁴⁶ Notamment concernant les actions intentées par un concubin survivant réclament un dommage moral pour la perte de son compagnon (voy. S. PARMESAN, « Introduction- Principes généraux », op. cit., p. 42).

⁴⁷ D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 22 ; G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, op.cit., p. 557.

§4 : La notion de « dommage extrapatrimonial »

S'il est une distinction fondamentale du droit de la réparation, c'est bien celle qui distingue les dommages patrimoniaux et extrapatrimoniaux⁴⁸.

Le préjudice patrimonial fait référence au fait que le patrimoine de la victime est atteint d'une manière ou d'une autre. Celle-ci devra, en conséquence du dommage, déboursier de l'argent, adopter un comportement afin d'éviter de le faire, ou se verra effectivement privée d'une rentrée pécuniaire.⁴⁹ Notons qu'à l'origine, seuls ces préjudices de nature économique étaient reconnus par le juge, à l'exclusion des préjudices extrapatrimoniaux, ces derniers étant jugés trop difficilement évaluables et sujets à l'arbitraire en raison de leur caractère subjectif et personnel⁵⁰.

A l'inverse, on qualifie le dommage d'« extrapatrimonial » lorsque le patrimoine de la victime n'est pas impacté. Les atteintes sont multiples et variées (intégrité physique, psychologique, psychophysiologique) et leurs répercussions se feront au contraire sur « la qualité de sa vie quotidienne en dehors de tout contexte lucratif » et même sur son bien-être⁵¹. C'est dans cette catégorie de dommages, que l'on retrouve les disgrâces et autres déformations physiques dont le préjudice esthétique est, entre autres, constitué.⁵²

Notons bien que la notion de préjudice extrapatrimonial n'est pas synonyme de « dommage moral ». Or, certains se laissent parfois tenter par cette assimilation un peu rapide alors que le dommage moral, tel qu'il est défini au sens strict⁵³, n'est qu'un élément parmi d'autres dommages moraux plus particuliers⁵⁴. C'est pourquoi certains préfèrent parler de distinction entre dommages « patrimoniaux et extrapatrimoniaux » plutôt que d'utiliser les notions trop restrictives de « dommages matériels et moraux »⁵⁵.

⁴⁸ J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT et TH. PAPART, « Les préjudices particuliers », *op. cit.*, p. 119.

⁴⁹ B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge » *op. cit.*, p. 611 et s. ; M. FIFI, « Le rapport d'expertise médicale en matière de responsabilité civile : le voyage d'un librettiste au pays d'Utopie », *Le dommage corporel et l'expertise : liber amicorum Pierre Lucas*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p.267.

⁵⁰ P. ABERKANE, *La réparation du dommage médical et sa jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 294.

⁵¹ J. DE MOL, *Le dommage psychique : du traumatisme à l'expertise*, *op. cit.*, p. 275 ; G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, *op.cit.*, p. 556.

⁵² A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *op. cit.*, p. 3/143.

⁵³ « Souffrance morale de la victime à la suite d'une atteinte à son intégrité physique et qui éprouve une souffrance mentale inhérente à l'invalidité elle-même » (I. LUTTE et S. LAUREYS, « La conscience de la victime : une nouvelle condition de la réparation du dommage ? », *R.G.A.R.*, 2008, n°14422).

⁵⁴ J.-L. FAGNART, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 104.

⁵⁵ B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge » *op. cit.*, p. 614.

§5 : La notion de « préjudices particuliers »

Le préjudice particulier peut être défini comme « un préjudice spécifique à une victime, que tous les sujets atteints d'un dommage corporel n'encourent pas, et qui doit donc être l'objet d'une reconnaissance particulière, distincte des trois taux d'incapacité (personnelle, ménagère, de travail) »⁵⁶.

Auparavant, le dommage moral était une notion « fourre-tout » ou « bonne à tout faire », sensée englober les préjudices extrapatrimoniaux et toutes leurs conséquences⁵⁷. Mais pour certains, cette conception était approximative et son manque de rigueur ne pouvait possiblement refléter le préjudice ressenti et subi par la victime⁵⁸. C'est ainsi qu'on a progressivement pu assister à l'apparition et la reconnaissance par le juge de préjudices spécifiques toujours plus étoffés⁵⁹, la victime se prévalant d'« une atteinte « particulière » justifiant une indemnisation « particulière » »⁶⁰. On citera, outre le préjudice esthétique, le *pretium doloris*, le préjudice d'agrément, sexuel, juvénile, le préjudice d'affection,... Ces préjudices particuliers occupent de nos jours une place importante dans le cadre de la réparation du dommage⁶¹. Il résulte de leur multiplication que le dommage moral ne consiste plus aujourd'hui qu'en une catégorie de dommages dans un ensemble bien plus large⁶².

Ceci amène même certains à se demander ce que recouvre encore cette notion de « dommage moral » et si celui-ci n'est pas finalement devenu une sorte de « coquille vide »⁶³. La critique adressée à ces préjudices qualifiés d'« annexes » est que certains d'entre eux seraient parfois artificiellement créés sous le couvert de l'exigence de la

⁵⁶ P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du dommage corporel », *Con. M.*, 2009/4, p. 142 ; J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT et TH. PAPART, « Les préjudices particuliers », *op. cit.*, p. 122-123.

⁵⁷ TH. PAPART, « Les préjudices particuliers : ... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 49 ; B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge » *op. cit.*, p. 632.

⁵⁸ TH. PAPART, « Les préjudices particuliers : ... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 49 ; M. FIFI, « Le rapport d'expertise médicale en matière de responsabilité civile : le voyage d'un librettiste au pays d'Utopie », *Le dommage corporel et l'expertise : liber amicorum Pierre Lucas*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 249.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 270.

⁶⁰ TH. PAPART, « Les préjudices particuliers : ... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 49.

⁶¹ P. CANDAELE, « Tableau indicatif et préjudices annexes », *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?* (dir. par J.-P. BEAUTHIER), Bruxelles, Larcier, 2008, p.187.

⁶² J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *La réparation du dommage corporel en droit commun*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 113 et 246.

⁶³ Voy. not. : E. RIXHON et N. SIMAR, « Introduction : analyse critique du système d'évaluation et d'indemnisation en vigueur- enjeux de la réflexion », *Préjudices extrapatrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Liège, éd. Jeune Barreau, 2004, p.18, M. FIFI, « Dommage extrapatrimonial. Un quart de siècle d'indemnisation : de la Renaissance au Voyage interplanétaire », *Evaluation du dommage, responsabilité civile et assurances : Liber amicorum Noël Simar*, Limal, Anthémis, 2013, p. 124 ; M. FIFI, « Le rapport d'expertise médicale en matière de responsabilité civile : le voyage d'un librettiste au pays d'Utopie », *op. cit.*, p. 270.

réparation intégrale⁶⁴. Le fait de reconnaître un dommage moral général d'une part, et un préjudice annexe d'autre part, aboutirait ainsi à une double indemnisation⁶⁵.

D'autres auteurs sont par contre attachés à la dénomination de préjudice « particulier » car loin de n'être que les « accessoires » du dommage moral général, ceux-ci jouissent d'une véritable « existence et une densité autonomes »⁶⁶. Ils permettent une indemnisation plus précise et rigoureuse mais aussi personnalisée, répondant ainsi aux obligations de réparation intégrale et *in concreto* imposées par le droit de la responsabilité civile⁶⁷.

On ne peut toutefois « abuser » de ce type de préjudice qui devra être reconnu uniquement s'il est jugé exceptionnel⁶⁸. Certains insistent donc sur le caractère essentiellement subsidiaire des préjudices particuliers, en ce sens qu'ils doivent revêtir une intensité dépassant de manière significative l'intensité « normale » du préjudice moral général pour pouvoir faire l'objet d'une indemnisation distincte⁶⁹.

Section II : Un préjudice à distinguer d'autres incapacités et préjudices particuliers

§1 : L'incapacité personnelle (dommage moral)

L'incapacité personnelle, qui remplace la notion d' « invalidité » auparavant utilisée⁷⁰, est définie comme « l'atteinte à l'intégrité physico-psychique sur tous les gestes et actes de la vie quotidienne (y compris sociale) de la victime, excluant donc les activités ménagères et

⁶⁴ P. LUCAS, « L'expertise du dommage corporel depuis 50 ans : d'où venons-nous, où allons-nous ? », *Bull. Ass.*, 2003, p. 89. (Sur cette notion, voy. *infra*).

⁶⁵ Voy. not. : J.-L. FAGNART, « Vers un droit européen du dommage corporel ? », *op. cit.*, p. 192 ; P. LUCAS, « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », *op. cit.*, p.86 et 87. C'est d'ailleurs pour éviter cette redondance que certains pays européens, comme l'Allemagne, regroupent les préjudices extrapatrimoniaux sous une même notion, ceux-ci étant alors indemnisés globalement (à ce sujet, voy. S. LORENZ et S. PACHE, « La réparation du dommage en droit allemand. Rapport allemand », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, Bruxelles, (dir. par B. DUBUISSON et P. JOURDAIN), Bruylant, 2015, p. 1020).

⁶⁶ D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 243.

⁶⁷ E. RIXHON et N. SIMAR, « Introduction : analyse critique du système d'évaluation et d'indemnisation en vigueur – enjeux de la réflexion », *op. cit.*, p. 12 ; TH. PAPART, « Les préjudices particuliers :... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 49 ; P. LUCAS, « L'expertise du dommage corporel depuis 50 ans : d'où venons-nous, où allons-nous ? », *Bull. Ass.*, 2003, p. 89.

⁶⁸ B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge » *op. cit.*, p. 633.

⁶⁹ M. FIFI, « Le rapport d'expertise médicale en matière de responsabilité civile : le voyage d'un librettiste au pays d'Utopie », *op. cit.*, p. 270 ; TH. PAPART, « Les préjudices particuliers :... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 49.

⁷⁰ Sur l'apparition de la notion d' « incapacité personnelle », voy. not. : E. RIXHON et N. SIMAR, « Introduction : analyse critique du système d'évaluation et d'indemnisation en vigueur – enjeux de la réflexion », *op. cit.*, p. 15 et s. ; D. DE CALLATAÏ, TH. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolutions...*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 8 et s.

les activités professionnelles »⁷¹. Elle vise les conséquences extrapatrimoniales de l'accident et porte atteinte aux deux pôles de la vie de la victime que sont « l'utile » (elle n'est plus apte à accomplir les actes de la vie quotidienne) et « l'agréable » (elle est troublée dans les conditions de son existence)⁷². Ce second volet, est composé de la douleur et du « sentiment pénible que provoque la conscience de la diminution physique »⁷³. C'est au cœur de celui-ci que l'on retrouve le dommage moral résultant de la lésion, c'est-à-dire « la composante psychique limitée qui l'accompagne habituellement »⁷⁴.

Selon P. LUCAS, l'incapacité personnelle constitue encore un préjudice « commun » résultant du dommage, « celui identique pour tout homme et pour toute femme atteinte des séquelles considérées, indépendamment des caractéristiques personnelles et professionnelles du sujet expertisé »⁷⁵. Les caractéristiques personnelles de chaque victime seront quant à elles prises en compte dans un second temps, lors de la reconnaissance des préjudices particuliers⁷⁶. Le dommage esthétique, en tant que préjudice particulier, est donc à bien à distinguer du dommage moral général.

Dans certains cas toutefois, lorsque le retentissement psychique de la séquelle inesthétique prend une importance inhabituelle, on parlera de complications que le médecin évaluera en tant que pourcentage d'incapacité personnelle⁷⁷. Le *quantum* du préjudice esthétique ne sera donc pas augmenté mais en plus de celui-ci, la complication retenue intégrera l'incapacité personnelle et sera « évaluée par un taux comme toute atteinte fonctionnelle marquant la vie du sujet »⁷⁸. Une disgrâce peut ainsi être à l'origine d'une augmentation du taux d'incapacité personnelle.

⁷¹ P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du dommage corporel », *Con. M.*, 2009/4, p. 137.

⁷² *Ibid.*, p. 136.

⁷³ R. O. DALCQ et F. GLANSDORFF, « Examen de jurisprudence 1980-1986 », *R.C.J.B.*, 1988, p. 478, n°151 (cité par : J.-L. FAGNART, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *op. cit.*, p.104).

⁷⁴ X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *Tableau indicatif 2012*, coll. Les dossiers du JJP, Bruxelles, die Keure, 2012, p. 47.

⁷⁵ P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, p. 114.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 115.

⁷⁷ D. DE CALLATAÏ, « Quelques remarques à propos du préjudice esthétique », *Justice et dommage corporel. Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 197 ; P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 142.

⁷⁸ D. DE CALLATAÏ, TH. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *op. cit.*, p. 17 ; J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT et TH. PAPART, « Les préjudices particuliers », *op. cit.*, p. 131.

§2 : L'incapacité économique

L'incapacité économique est un préjudice patrimonial et l'une des trois formes, avec l'incapacité personnelle et l'incapacité ménagère, que recouvre la vie de la victime⁷⁹.

Elle est généralement définie comme « l'inaptitude à l'exercice des activités lucratives »⁸⁰ ou encore, « la perte de valeur sur le marché général du travail compte tenu des possibilités de reclassement de la victime », pouvant être observée en comparant les « possibilités d'embauche avant et après le fait dommageable »⁸¹.

La disgrâce résultant de l'accident pourrait avoir un impact négatif sur la capacité économique de la victime lorsqu'elle exerce une profession de représentation (mannequin, acteur, présentateur TV⁸²...) ou plus généralement, une activité professionnelle pour laquelle il faut être en contact direct avec le public (au sens large) et qui nécessite que soit établi un climat d'empathie avec une éventuelle clientèle⁸³. L'incapacité économique se manifestera alors dans la perte de revenus consécutive à l'arrêt éventuel de la profession devenue impossible à exercer⁸⁴ mais également lorsque la victime sera contrainte de déployer des « efforts accrus » afin de cacher sa disgrâce et ainsi conserver sa capacité lucrative⁸⁵.

Il sera également pris compte du fait que la disgrâce résulte en la diminution du « potentiel économique » pour fixer le taux d'incapacité économique⁸⁶. Ainsi, la victime pourrait, après l'accident, faire face à un déclassement professionnel, une baisse de compétitivité sur le

⁷⁹ B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge » *op. cit.*, p. 620 ; P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, p. 115.

⁸⁰ P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 141.

⁸¹ B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge » *op. cit.*, p. 622.

⁸² O. DUBOIS, « Le dommage esthétique vu sous l'angle du tableau indicatif », *Justice et dommage corporel. Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 190 ; A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *op. cit.*, p. 3/155 ; TH. PAPART, « Les préjudices particuliers :... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 57.

⁸³ J. DE MOL, *Le dommage psychique : du traumatisme à l'expertise*, *op. cit.*, p. 193 ; F. BIDAŁ, J.-D. LE ROY et M. LE ROY, *L'évaluation du préjudice corporel : expertise, principes, indemnités*, *op. cit.*, p. 176. On songe par exemple aux métiers de vendeur, moniteur ou représentant de commerce (A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *op. cit.*, p. 3/155).

⁸⁴ B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge » *op. cit.*, p. 621.

⁸⁵ D. DE CALLATAÏ, « La vie après le tableau indicatif », *op. cit.*, p. 158 et s. On prendra l'exemple du temps passé à essayer de camoufler une cicatrice au visage à l'aide de maquillage (Bruxelles, 30 novembre 1977, R.G.A.R., 1979, n° 10.014).

⁸⁶ J. DE MOL, *Le dommage psychique : du traumatisme à l'expertise*, *op. cit.*, p. 193 ; A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *op. cit.*, p. 3/155.

marché général du travail, et même parfois la perte d'une chance de promotion ou d'embauche⁸⁷.

Il ne faut pas voir de double indemnisation dans le fait d'accorder à la victime une indemnisation pour son incapacité économique, d'une part et pour un préjudice esthétique distinct d'autre part, même si tous deux peuvent trouver leur source dans la même séquelle inesthétique⁸⁸.

§3 : L'incapacité ménagère

L'incapacité ménagère est la troisième et dernière branche du « triptyque » des incapacités. Elle est définie comme « une atteinte au potentiel énergétique ou fonctionnel de la victime entraînant une répercussion, qui se manifeste par une impossibilité totale ou partielle ou par des efforts accrus, sur son aptitude à l'exercice d'activités de nature domestique, économiquement évaluables, en tenant compte de l'environnement familial qui est le sien et de son évolution prévisible »⁸⁹. Sont ici visées, les tâches accomplies habituellement par tout un chacun dans sa vie familiale et qui sont indispensables à celle-ci (faire les courses du ménage, préparer les repas, laver le linge, entretenir l'habitat,...)⁹⁰. L'un des critères essentiels à prendre en compte dans la reconnaissance de ce type de préjudice est sa valeur économiquement évaluable. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle on considère parfois l'incapacité ménagère comme un dommage patrimonial ou économique particulier⁹¹.

Quelle qu'elle puisse être, une disgrâce est susceptible d'engendrer, au-delà du retentissement psychologique, un trouble fonctionnel qui devra être pris en compte au moment de fixer, entre autres, l'incapacité ménagère⁹². On peut en effet bien comprendre que l'entretien de l'habitation sera rendu très difficile, voire impossible pour une personne désormais confinée en fauteuil par exemple.

⁸⁷ J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT et TH. PAPART, « Les préjudices particuliers », *op. cit.*, p. 128 ; O. DUBOIS, « Le dommage esthétique vu sous l'angle du tableau indicatif », *op. cit.*, p. 190. Notons que cette perte de chance ne pourra être indemnisée que si la victime parvient à en prouver l'existence réelle, ainsi que le caractère sérieux ou raisonnable (J.-L. FAGNART, « La perte d'une chance ou la valeur de l'incertain », *Réparation du dommage : questions particulières*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, p.73 et 78).

⁸⁸ TH. PAPART, « Les préjudices particuliers : ... le juste prix ? », *op. cit.*, p.57.

⁸⁹ P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 141.

⁹⁰ J.-L. FAGNART, « La perte de capacité », *Le dommage et sa réparation* (dir. par B. DUBUISSON), Bruxelles, Larcier, 2013 p. 63. Voy. également : A.-M. NAVEAU, « Le préjudice ménager », *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?* (dir. par J.-P. BEAUTHIER), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 181-186 ; P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, p. 122.

⁹¹ P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 141 ; B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge » *op. cit.*, p. 630.

⁹² J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT et TH. PAPART, « Les préjudices particuliers », *op. cit.*, p. 128.

§4 : Le préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément est défini comme « la perte ou la réduction pour une victime du fait des séquelles traumatiques, d'une activité, notamment d'ordre intellectuel, artistique ou sportif, qui était une part importante de l'agrément de son existence »⁹³.

Comme on l'a vu, la définition du concept d'« incapacité personnelle » inclut les désagréments résultant habituellement des séquelles envisagées⁹⁴. Ainsi, le fait de ne plus pouvoir se déplacer pour aller au cinéma ou boire un verre avec des amis sera réparé au titre du dommage moral général. Pour qu'un préjudice d'agrément, en tant que préjudice particulier, soit reconnu, il faudra d'une part que l'activité en question lui soit spécifique, de sorte que tout individu atteint de séquelles identiques n'encoure pas le même désagrément⁹⁵. D'autre part, il faut que l'activité présente un caractère « exceptionnel », en ce sens que la victime doit pouvoir prouver qu'elle s'y adonnait avec une certaine assiduité ou intensité⁹⁶.

On le sait, le préjudice esthétique peut être à l'origine d'un trouble fonctionnel. Dès lors, il est tout à fait envisageable qu'une amputation ou une boiterie, outre le fait qu'elles présentent une disgrâce indemnisée distinctement, entraînent l'impossibilité de poursuivre la pratique auparavant intensive d'un sport, celle-ci devant alors être réparée au titre de « préjudice d'agrément ». Hormis les hypothèses de troubles fonctionnels, on peut aussi penser au bégayement qui empêcherait de faire partie d'une troupe de théâtre amateur ou encore l'arrêt d'une activité (sociale, sportive, culturelle,...) consécutif à la souffrance psychique insupportable résultant du regard des autres sur la disgrâce.

§5 : Le préjudice sexuel et le préjudice d'établissement

Le préjudice sexuel (ou *pretium voluptatis*), est classiquement défini comme « toute atteinte au plaisir ressenti lors de l'acte sexuel, y compris ses prémices mentales et physiques ainsi que ses postludes, et toute atteinte à la relation mentale et/ou physique privilégiée avec le(s) partenaire(s) actuel(s) ou futur(s) »⁹⁷. Il couvre les différents aspects de la vie sexuelle de la

⁹³ D. DE CALLATAÏ, TH. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *op. cit.*, p. 33. Certains ont toutefois noté qu'il faudrait plutôt parler de préjudice de « désagrément » (A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *op. cit.*, p. 3/149).

⁹⁴ J.-L. FAGNART, « Actualités en droit de la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 239, A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *op. cit.*, p. 3 /150.

⁹⁵ P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 144.

⁹⁶ J.-P. WERQUIN, « Quelques questions relatives à l'évaluation du dommage dentaire » *Con. M.*, 2015/4, p. 186 ; TH. PAPART, « Les préjudices particuliers :... le juste prix ? », *op. cit.*, p.67.

⁹⁷ P. LUCAS et J.-L. FAGNART, « Le préjudice sexuel », *Rev. belge du dommage corp.* (*Con. M.*, 2008/1, p. 31 ; D. DE CALLATAÏ, TH. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *op. cit.*, p. 32.

victime que sont « a) la génitalité, qui est la capacité à accomplir l'acte sexuel; b) la sexualité, qui englobe le désir (libido) et le plaisir (qui connaît différents degrés, de la volupté à l'orgasme); c) l'affectivité, qu'on appelle le plus souvent «l'amour»; d) la procréation, qui est la faculté de se reproduire »⁹⁸.

Un préjudice esthétique peut être reconnu et réparé distinctement du préjudice sexuel, pour autant qu'il soit bien établi et que l'on évite les redondances⁹⁹. En effet, si le préjudice esthétique couvre « la dégradation de l'image de soi mais aussi (...) l'altération de l'image qu'en ont les autres » pouvant entraîner une réduction du pouvoir de séduction, la perte du sentiment amoureux n'est, elle, nullement compensée par celui-ci¹⁰⁰. Sont aussi visées au rang de préjudice sexuel, toutes les atteintes aux zones dites « érogènes » comme la bouche ou les seins. Ainsi une cicatrice disgracieuse à ces endroits pourrait engendrer, outre un préjudice esthétique, une altération des relations intimes en raison de son caractère « repoussant » et justifier ainsi également la reconnaissance d'un préjudice sexuel¹⁰¹.

On distingue du préjudice sexuel, le préjudice d'établissement, touchant plus largement à la sphère familiale plutôt que strictement sexuelle¹⁰². On y inclut « la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap »¹⁰³. On comprendra que le préjudice esthétique puisse être à l'origine de difficultés de faire de nouvelles rencontres ou de conserver une relation de sorte que la victime perde l'espoir d'un jour se marier et avoir des enfants, par exemple¹⁰⁴.

§6 : Le *pretium doloris*

Il convient de bien faire la distinction entre le *pretium doloris* d'une part, et le dommage moral d'autre part¹⁰⁵. Ce dernier couvre les souffrances psychologiques et morales subies par la victime et qui impacteront sa capacité personnelle¹⁰⁶. Le *pretium doloris* désigne quant à lui les souffrances physiques endurées par la victime en raison de la lésion elle-

⁹⁸ J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 120 et s.

⁹⁹ J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT et TH. PAPART, « Les préjudices particuliers », *op. cit.*, p. 128

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 140.

¹⁰¹ F. BIDAL, J.-D. LE ROY et M. LE ROY, *L'évaluation du préjudice corporel : expertise, principes, indemnités*, *op. cit.*, p. 202 ; P. LUCAS et J.-L. FAGNART, « Le préjudice sexuel », *op. cit.*, p. 32.

¹⁰² M. FIFI, « Dommage extrapatrimonial. Un quart de siècle d'indemnisation : de la Renaissance au Voyage interplanétaire », *op. cit.*, p. 124 ; B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge » *op. cit.*, p. 638.

¹⁰³ F. BIDAL, J.-D. LE ROY et M. LE ROY, *L'évaluation du préjudice corporel : expertise, principes, indemnités*, *op. cit.*, p. 204.

¹⁰⁴ A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *op. cit.*, p. 3/182 ; P. LUCAS et J.-L. FAGNART, « Le préjudice sexuel », *op. cit.*, p. 29.

¹⁰⁵ B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge » *op. cit.*, p. 636.

¹⁰⁶ J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT et TH. PAPART, « Les préjudices particuliers », *op. cit.*, p. 133.

même ou de son traitement¹⁰⁷. Pour que soit reconnu un préjudice particulier, les douleurs dont il est question doivent présenter un caractère exceptionnel et intense de sorte qu'elles ne soient pas déjà comprises dans le taux d'incapacité personnelle¹⁰⁸.

On l'a vu, le préjudice esthétique comporte, au sein de sa composante subjective, certaines souffrances morales, qui, comme pour le dommage moral général, ne peuvent être confondues avec les souffrances physiques visées par le *pretium doloris*¹⁰⁹. Une même lésion peut donc donner lieu, distinctement, à la reconnaissance de ces deux préjudices particuliers.

Une victime amputée, par exemple, pourrait se voir reconnaître un préjudice esthétique du fait de cette mutilation mais également un *pretium doloris* pour les douleurs résultant du syndrome du membre fantôme¹¹⁰. D'un éventuel dommage dentaire, il pourra résulter non seulement une disgrâce mais aussi des souffrances en raison, notamment, des soins effectués¹¹¹. Enfin, on sait que des brûlures, outre le fait de laisser des cicatrices inesthétique, sont particulièrement douloureuses et nécessitent des traitements qui le sont parfois tout autant¹¹².

¹⁰⁷ J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *op. cit.*, p. 130 ; TH. PAPART, « Les préjudices particuliers :... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 54 ; A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *op. cit.*, p. 3/147.

¹⁰⁸ J.-P. BEAUTHIER, « Les séquelles graves. Réflexions et applications au travers d'une mission d'expertise », *Justice et dommage corporel. Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.295 ; P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 143 ; J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *op. cit.*, p. 51.

¹⁰⁹ F. BIDAL, J.-D. LE ROY et M. LE ROY, *L'évaluation du préjudice corporel : expertise, principes, indemnités*, *op. cit.*, p. 176.

¹¹⁰ P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 143.

¹¹¹ J.-P. WERQUIN, « Quelques questions relatives à l'évaluation du dommage dentaire », *op. cit.*, p. 185 et s.

¹¹² Comme par exemple, les bains des grands brûlés (J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT et TH. PAPART, « Les préjudices particuliers », *op. cit.*, p. 133).

CHAPITRE 2 : RECONNAISSANCE ET ÉVALUATION DU PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE

Section I : Le rôle essentiel du médecin expert dans la preuve du préjudice corporel

§1 : La preuve du préjudice esthétique

Selon les principes de la preuve, « chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue »¹¹³. Il appartient donc au demandeur en réparation, d'apporter la preuve de son dommage, de la faute du défendeur et du lien causal qui doit exister entre le premier et la seconde¹¹⁴.

Comment la victime du préjudice esthétique peut-elle apporter la preuve d'un tel dommage ? Celle-ci pourra verser différentes pièces au dossier, telles que son dossier médical¹¹⁵ ou encore des photographies avant et après séquelles qui permettront, le cas échéant, de se rendre compte d'un éventuel « état antérieur esthétique »¹¹⁶. On peut également imaginer produire une vidéo pour mettre une boiterie en évidence ou un enregistrement audio pour prouver une éventuelle altération de la voix¹¹⁷. Enfin, la comparution personnelle de la victime à l'audience permettra au juge d'apprécier *de visu* la réalité de la disgrâce¹¹⁸.

La preuve de l'étendue correcte du dommage et du lien causal reliant les lésions à l'état séquellaire ne peut être établie sans que l'on dispose d'éléments d'ordre médical¹¹⁹.

§2 : L'intervention nécessaire du médecin expert

Le juge ne dispose en général pas des connaissances scientifiques nécessaires à la bonne appréciation des préjudices corporels¹²⁰. En vertu de l'article 962 du code judiciaire, le juge a le pouvoir d'ordonner des mesures d'instruction si elles sont utiles à la solution du litige. Il demandera donc au médecin expert de décrire la séquelle et en quelle mesure « la lésion

¹¹³ Art. 870 du Code judiciaire. Voy. aussi, art. 1315 du Code civil.

¹¹⁴ I. LUTTE, « La nécessaire méthodologie de l'indemnisation du dommage corporel », *Con. M.*, 2011/3, p. 121 ; S. PARMESAN, « Introduction- Principes généraux », *op. cit.*, p. 55 et s.

¹¹⁵ P. LUCAS, « Le médecin expert et la causalité », *Con. M.*, 2014/3, p.118.

¹¹⁶ TH. PAPART, « Les préjudices particuliers :... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 58 ; F. BIDAL, J.-D. LE ROY et M. LE ROY, *L'évaluation du préjudice corporel : expertise, principes, indemnités*, *op. cit.*, p. 177 ; P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, p.26. (Sur la notion d'« état antérieur » et ses implications, voy. *infra*.)

¹¹⁷ F. BIDAL, J.-D. LE ROY et M. LE ROY, *L'évaluation du préjudice corporel : expertise, principes, indemnités*, *op. cit.*, p. 198.

¹¹⁸ J. MATTHYS, « De esthetische schade », *op. cit.*, p. 422-423; D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 271.

¹¹⁹ M. FIFI, « Le rapport d'expertise médicale en matière de responsabilité civile : le voyage d'un librettiste au pays d'Utopie », *op. cit.*, p. 258.

¹²⁰ TH. PAPART, « La réparation financière du dommage esthétique : un miroir aux alouettes ? », *R.G.A.R.*, 1/2006, n°14066 ; A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *op. cit.*, p. 3/156

peut être imputée, c'est-à-dire attribuée à l'accident et si les séquelles alléguées peuvent être imputées aux dites lésions »¹²¹. L'objectif du médecin expert sera aussi d'indiquer leur degré de gravité, ainsi que les implications qu'elles ont et auront à l'avenir pour la victime¹²².

Toutefois, l'article 11 du Code judiciaire interdit au juge de déléguer ses attributions juridictionnelles. Il ne sera donc nullement question de faire « dire le droit » à l'expert qui se limitera aux faits et ses constatations, d'ordre purement technique, permettront d'éclairer les parties¹²³. De plus, le juge ne sera aucunement lié par le rapport d'expertise (celui-ci n'ayant qu'une valeur d'avis) et pourra s'en écarter en veillant à motiver sa décision¹²⁴. Ainsi éclairé par le rapport, il pourra, dans un second temps et en toute connaissance de cause, décider de la valeur du préjudice et des modalités de son dédommagement¹²⁵.

Section II : La mission d'expertise du tableau indicatif

§1 : Le tableau indicatif

Le premier tableau indicatif est apparu en 1996, à l'initiative de l'Union nationale des magistrats de première instance et de l'Union royale des juges de paix. Le but était de proposer aux juges des montants forfaitaires à allouer pour la réparation de dommages difficilement quantifiables afin de rencontrer une certaine sécurité juridique et ainsi « éviter une trop grande diversité dans les montants alloués en réparation de préjudices identiques »¹²⁶.

Dès le départ, il était prévu que le tableau fasse l'objet de révisions périodiques afin d'y intégrer les évolutions doctrinales et jurisprudentielles, constantes en la matière¹²⁷. Nous en sommes aujourd'hui à la 7^e édition, présentée récemment (mars 2017).

¹²¹ H. BÉJUI-HUGUES, I. BESSIÈRES-ROQUES et C. FOURNIER, *Précis d'évaluation du dommage corporel*, op. cit., p. 110.

¹²² TH. PAPART, « La réparation financière du dommage esthétique », op. cit., p. 1535 ; TH. PAPART, « La formation, le statut et le rôle de l'expert », *Préjudices extrapatrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Liège, éd. Jeune Barreau, 2004, p. 119-120.

¹²³ PH. BOXHO, « Quelques réflexions à propos de l'expertise », *Le dommage corporel et l'expertise : liber amicorum Pierre Lucas*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 58 ; J. MATTHYS, « De esthetische schade », *Evaluatie en vergoeding van lichamelijke schade*, Gent, Larcier, 2014, p. 420 et s.

¹²⁴ TH. PAPART, « La formation, le statut et le rôle de l'expert », op. cit., p. 130.

¹²⁵ TH. PAPART, « Objectifs, limites et dynamique du tableau indicatif », *Justice et dommage corporel : symbiose ou controverse ?*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 164-165 ; P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », op. cit., p. 127.

¹²⁶ B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge » op. cit., p. 597 ; C. VAN HAUTE, « Le tableau « indicatif »...subsidaire, mais indispensable », *Bull. Ass.*, 2010, n°370, p. 90

¹²⁷ TH. PAPART, « Objectifs, limites et dynamique du tableau indicatif », op. cit., p. 163-164 ; C. VAN HAUTE, « Le tableau « indicatif »...subsidaire, mais indispensable », op. cit., p. 90.

Comme son nom l'indique, le tableau n'a qu'une valeur indicative. Il ne constitue nullement une norme contraignante mais au contraire, « une simple recommandation, une orientation, une sorte de fil rouge »¹²⁸. Le magistrat n'y est donc pas lié et peut très bien, en vertu de son pouvoir d'appréciation souverain, s'écarter (à la hausse, comme à la baisse) des montants proposés lorsque les circonstances de l'espèce ou la situation particulière de la victime le justifient. Les auteurs du tableau eux-mêmes ne cessent d'ailleurs de rappeler ce caractère indicatif dans sa préface¹²⁹.

§2 : La mission d'expertise

Au début des années 2000, un groupe de travail informel, l'OPEP¹³⁰, a entamé une réflexion sur une nouvelle approche des préjudices corporels¹³¹. Leurs rapports, présentés en 2004 et en 2009, proposent une nouvelle arborescence des préjudices corporels comprenant leur classement et une redéfinition de certains concepts, telle que la notion d'« incapacité personnelle » qui remplace le concept désuet d'« invalidité »¹³². L'OPEP a également proposé le canevas d'une mission d'expertise « reliftée », inspirée de la nouvelle arborescence et des définitions qu'elle contient¹³³. Cette mission sera intégrée au tableau indicatif 2008, et on la retrouvera, moyennant quelques légères modifications de forme, dans ses versions de 2012 et 2016¹³⁴.

Véritable « colonne vertébrale » du processus d'indemnisation du préjudice corporel, la mission d'expertise permet d'envisager la victime dans sa situation concrète afin de mener à une réparation de son préjudice aussi complète et juste que possible¹³⁵.

La première étape pour l'expert consistera à faire la description minutieuse et précise des lésions qu'il peut imputer à l'accident¹³⁶. C'est ce que l'on appelle l'AIPP¹³⁷, définie par le professeur LUCAS comme « le bilan des atteintes anatomo-physiologiques indépendamment

¹²⁸ D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2015 ; B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge » *op. cit.*, p. 601.

¹²⁹ B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge » *op. cit.*, p. 601.

¹³⁰ « Observatoire des Préjudices Extra-Patrimoniaux ».

¹³¹ P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 132.

¹³² B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge » *op. cit.*, p. 634.

¹³³ C. VAN HAUTE, « Le tableau « indicatif »...subsidaire, mais indispensable », *op. cit.*, p. 94 ; TH. PAPART, « Des conséquences des recommandations du tableau indicatif 2012 sur l'évaluation du dommage corporel permanent », *Con. M.*, 2014/3, p. 143.

¹³⁴ B. CEULEMANS, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *For. Ass.*, novembre 2012, n°128, p. 202.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ TH. PAPART et J.-F. MAROT, « Travelling sur l'indemnisation du préjudice corporel », *Évaluation du dommage, responsabilité civile et assurances : Liber amicorum Noël Simar*, Limal, Anthémis, 2013, p. 60.

¹³⁷ « Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique ».

de leurs conséquences éventuelles sur l'existence de la victime (...), le *primum movens* de tous les préjudices, leur source »¹³⁸.

Vient ensuite l'étape de la précision de l'état antérieur. La mission d'expertise du tableau indicatif 2012 invitait l'expert à dire si et dans quelle mesure, un « état antérieur avéré a été modifié par l'accident ou en a modifié les conséquences »¹³⁹. Or, ce libellé avait été critiqué par D. DE CALLATAÏ, suite à un arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011 qui avait rappelé « qu'il n'appartient pas au juge du fond de se fonder sur un état pathologique antérieur de la victime pour réduire, en proportion de cet état, l'indemnisation du dommage qu'elle a subi »¹⁴⁰. La mission d'expertise de l'édition 2016 du tableau enjoint aujourd'hui l'expert à déterminer « si les séquelles liées à l'état antérieur seraient de toute façon survenues même sans ce fait dommageable »¹⁴¹, les conséquences de cet état antérieur ne devant être omises de l'évaluation que dans cette hypothèse. Ce libellé semble donc aujourd'hui correspondre à la jurisprudence de la Cour de cassation de 2011 (voy. *infra*).

Une innovation de la nouvelle mission d'expertise depuis 2008 est qu'elle invite l'expert, avant d'évaluer les différents taux d'incapacité, à déterminer si « des prothèses, orthèses, aides technique, aménagements de l'habitation ou du véhicule seront de nature à faciliter la vie personnelle, ménagère au sens large, ou professionnelle de la victime »¹⁴². L'expert précisera ensuite l'influence de ces aides sur les taux d'incapacité permanente. On peut voir ici que la philosophie de la mission d'expertise est d'affirmer la prévalence de la réparation en nature sur l'octroi de dommages et intérêts en compensation du préjudice¹⁴³.

Ce n'est qu'à ce stade que l'expert évaluera les trois taux d'incapacité : personnelle (touchant à l'« être »), économique (affectant la capacité « d'avoir ») et enfin ménagère (entendue comme incapacité de « faire »)¹⁴⁴.

Si au moment de l'évaluation du taux d'incapacité personnelle, le médecin expert n'a pas tenu compte d'un préjudice particulier, ce dernier sera par la suite évalué distinctement en raison de sa nature spécifique¹⁴⁵.

¹³⁸ B. CEULEMANS, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *op. cit.*, p. 205.

¹³⁹ X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 49.

¹⁴⁰ Cass., 2 février 2011, *Pas.*, 2011, p. 394 ; D. DE CALLATAÏ, « La vie après le tableau indicatif », *op. cit.*, p. 147.

¹⁴¹ X., « Tableau indicatif. Version 2016 », *Tableau indicatif 2016*, coll. Les dossiers du JJP, Bruxelles, die Keure, 2017, p. 26.

¹⁴² *Ibid.*. Voy. aussi : D. DE CALLATAÏ, TH. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *op. cit.*, p. 18-23.

¹⁴³ B. CEULEMANS, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *op. cit.*, p. 204.

¹⁴⁴ TH. PAPART et J.-F. MAROT, « Travelling sur l'indemnisation du préjudice corporel », *op. cit.*, p. 65 et s.

Dans la détermination des taux d'incapacité et des éventuels préjudices particuliers, l'expert distinguera le temporaires et le permanents, la date pivot étant celle de la consolidation¹⁴⁶. Fixée par l'expert, celle-ci est « présumée être la date à laquelle (...) le tableau séquellaire de la victime se fige et à partir de laquelle il restera en principe constant »¹⁴⁷. Une évolution imprévisible n'étant pas exclue par cette consolidation, l'expert est invité, dans une dernière étape de la mission, à envisager l'opportunité de réserves pour l'avenir¹⁴⁸. Celles-ci couvriront « un dommage nouveau ou aggravé, actuellement incertain, mais dont la réalisation est possible, voire probable »¹⁴⁹.

Section III : L'évaluation médicale du préjudice esthétique

§1 : Les méthodes d'évaluation et critères pris en compte

Les méthodes utilisées par les médecins experts pour évaluer le préjudice esthétique sont nombreuses et très variées¹⁵⁰. On comprend que cela puisse mener à une certaine cacophonie et autres quiproquos, raison pour laquelle la doctrine souhaiterait voir le corps médical adopter une méthode d'évaluation unique, simple, fiable et reproductible afin de favoriser une certaine transparence¹⁵¹. Sauf erreur de notre part, ce n'est toujours pas le cas aujourd'hui. Il semble plutôt que les médecins experts fassent généralement usage d'une méthode dite « intuitive », fondée principalement sur leur expérience et leur science personnelle, ainsi que sans doute, une certaine conception de la beauté¹⁵²...

En l'absence d'instrument de mesure précis du préjudice esthétique, l'expert est invité à le placer sur une échelle conventionnelle allant du degré 1 à 7¹⁵³, correspondant respectivement aux qualificatifs (pouvant varier selon les experts): « minime », « très

¹⁴⁵ X., « Tableau indicatif. Version 2016 », *op. cit.*, p. 28.

¹⁴⁶ B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge » *op. cit.*, p. 616.

¹⁴⁷ TH. PAPART, « L'expertise judiciaire pour évaluer le préjudice corporel... », *Actualités en droit de la responsabilité. Questions particulières*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 63.

¹⁴⁸ P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 133 ; D. DE CALLATAÏ, « La vie après le tableau indicatif », *op. cit.*, p. 150-151.

¹⁴⁹ O. DUBOIS, « La réserve pour l'avenir. Comment se présente la question ? », *Justice et dommage corporel. Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 223.

¹⁵⁰ Ainsi, pas moins de sept méthodes différentes ont été relevées par PH. SCHIDLOWSKY, dans « Le préjudice esthétique en droit commun », *Mémoire de fin de licence en expertise*, U.L.B., 1997/ 1998 (cité par TH. PAPART, « La réparation financière du dommage esthétique : un miroir aux alouettes ? », *op. cit.*, n°14066).

¹⁵¹ Voy not. : TH. PAPART, « La réparation financière du dommage esthétique : un miroir aux alouettes ? », *op. cit.*, n°14066 ; J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT et TH. PAPART, « Les préjudices particuliers », *op. cit.*, p. 126.

¹⁵² P. LUCAS, « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », *op. cit.*, p. 102 ; P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, p. 124.

¹⁵³ Certains estiment que cette échelle devrait également intégrer le degré zéro, correspondant à l'absence de dommage et ainsi avoir la possibilité d'envisager un préjudice esthétique de degré 0,5 (M. STEHMAN, « Que penser du préjudice esthétique au sein du tableau indicatif ? », *Justice et dommage corporel : symbiose ou controverse ?*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 191 ; P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, p. 124).

léger », « léger », « moyen », « grave », « très grave » et enfin « exceptionnellement grave »¹⁵⁴. Ce dernier qualificatif, introduit par le nouveau tableau indicatif 2016, remplace l'adjectif « répugnant » des versions 2008 et 2012, ce qui, pour la victime à tout le moins, est sans doute une bonne chose¹⁵⁵...

On remarque que ce classement sur une échelle à sept degrés est trop réducteur et a souvent pour conséquence de laisser une grande part d'appréciation subjective à l'expert¹⁵⁶. Ainsi, D. DE CALLATAÏ fait remarquer qu'il n'hésite en général pas à évaluer le préjudice esthétiques à un degré 1, 2 et 3, « alors que les victimes sont à peine conscientes des cicatrices qu'elles portent et que ces dernières paraissent dépourvues de quelque répercussion que ce soit » tandis qu'on le voit rarement reconnaître un degré 5, 6 ou 7 sur 7, le but étant sans doute « de ménager (...) la victime, en ne lui jetant pas à la figure le diagnostic de sa laideur »¹⁵⁷.

Les éléments qui feront fluctuer l'importance du préjudice esthétique sur l'échelle à 7 degrés sont multiples et variés. Le tableau indicatif en mentionne quatre, sans toutefois être exhaustif.

La localisation de l'atteinte inesthétique est importante. Une cicatrice à un endroit du corps visible de tous et qui attire le regard des autres sera sans doute plus gênante que si cette même cicatrice est généralement couverte par des vêtements ou peut être dissimulée par une coupe de cheveux adaptée¹⁵⁸.

L'âge est un critère, qui est sans doute « objectivement pertinent » en ce qu'il est certain qu'une victime âgée de 25 ans devra, sauf hypothèse d'un décès prématuré, porter sa disgrâce plus longtemps qu'une victime âgée de 85 ans au moment de l'accident¹⁵⁹.

Certains, considèrent le sexe de la victime comme un critère pertinent dans la mesure où une atteinte disgracieuse serait subie de manière plus intense par une femme plutôt que par un

¹⁵⁴ Sur ces qualificatifs, voy. : D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 257 et s. ; J.-P. TRICOT, « De morele schade door de bril van een arts », *Con. M.*, 2008/1, p. 15.

¹⁵⁵ J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT et TH. PAPART, « Les préjudices particuliers », op. cit., p. 127.

¹⁵⁶ P. LUCAS, « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », op. cit., p. 102.

¹⁵⁷ D. DE CALLATAÏ, « Le paradoxe de la réparation : surévaluation des petites incapacités, sous-indemnisation des blessés graves », op. cit., p. 231.

¹⁵⁸ O. DUBOIS, « Le dommage esthétique vu sous l'angle du tableau indicatif », op. cit., p. 191. On rappellera toutefois que le fait de devoir changer ses habitudes vestimentaires ou même capillaires peut également être vécu comme une atteinte à l'image par la victime (voy. *supra*).

¹⁵⁹ J. DE MOL, *Le dommage psychique : du traumatisme à l'expertise*, op. cit., p. 190 ; A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », op. cit., p. 3/166.

homme. Or, en 2017, cette affirmation correspond à un cliché dépassé¹⁶⁰. À la rigueur pourrait-on prendre en compte le fait que les femmes ont une espérance de vie statistiquement plus longue¹⁶¹.

Le dernier critère repris par le tableau indicatif est l'intensité des activités, tant professionnelles que culturelles et sociales de la victime. La disgrâce sera en effet d'autant plus pénible pour la personne qui a l'habitude de se montrer et être vue, que par celle qui, au contraire n'a que peu de contacts avec l'extérieur¹⁶².

Nous avons vu que l'importance accordée par la victime à son apparence et donc la perception qu'elle a de sa disgrâce devrait aussi jouer un rôle dans l'évaluation (voy. *supra*). D'autres critères peuvent encore être envisagés tels que l'apparence esthétique antérieure à l'accident ainsi que les possibilités de correction ou d'atténuation de la disgrâce (voy. *infra*).

L'état civil de la victime est par contre aujourd'hui un facteur sans incidence. Si jadis, on considérait que la personne mariée n'avait de toute façon plus besoin de son apparence pour plaire, on admet de nos jours que « marié ou pas, femme ou homme, tout sujet a le droit de se plaire à soi-même comme celui de plaire à son conjoint, à son partenaire et à son entourage »¹⁶³.

La question est de savoir qui doit prendre en compte tous ces critères.

Idéalement, l'évaluation du médecin expert doit se faire « in abstracto », c'est-à-dire qu'il devrait se baser uniquement sur des critères objectifs¹⁶⁴. Il aurait donc pour mission de décrire et détailler aussi précisément que possible la lésion¹⁶⁵ ainsi que ses conséquences prévisibles, dans le contexte général de la victime¹⁶⁶. Il pourrait également décrire l'âge, le

¹⁶⁰ O. DUBOIS, « Le dommage esthétique vu sous l'angle du tableau indicatif », *op. cit.*, p. 192 ; J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT et TH. PAPART, « Les préjudices particuliers », *op. cit.*, p. 125 ; J. DE MOL, *Le dommage psychique : du traumatisme à l'expertise*, *op. cit.*, p. 190.

¹⁶¹ O. DUBOIS, « Le dommage esthétique vu sous l'angle du tableau indicatif », *op. cit.*, p. 192. Ne voit-on pas la gente masculine faire de plus en plus attention à son apparence physique, les firmes cosmétiques allant jusqu'à proposer aux hommes, leur propre gamme de produits de beauté ?

¹⁶² A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *op. cit.*, p. 3/160 ; DE MOL J., *Le dommage psychique : du traumatisme à l'expertise*, *op. cit.*, p. 190.

¹⁶³ P. LUCAS, « Préjudice esthétique : évaluation médicale in abstracto ou in concreto », *Con. M.*, 2005/2, p.143-160 ; P. LUCAS, « L'expertise du dommage corporel depuis 50 ans : d'où venons-nous, où allons-nous ? », *Bull. Ass.*, 2003, p. 92.

¹⁶⁴ P. LUCAS, « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », *op. cit.*, p. 102 ; P. LUCAS, « L'expertise du dommage corporel depuis 50 ans : d'où venons-nous, où allons-nous ? », *Bull. Ass.*, 2003, p. 91 ; H. BÉJUI-HUGUES, I. BESSIÈRES-ROQUES et C. FOURNIER, *Précis d'évaluation du dommage corporel*, *op. cit.*, p. 140 et s ; A. BLOMME et E. BRANTEGEM, « De medische en juridische beoordeling van onesthetische restletsel : in abstracto of in concreto ? », *Con. M.*, 2005, p. 131-141.

¹⁶⁵ Pour des cicatrices par exemple, il devra rendre compte de leur nombre, les dimensions, leur caractère régulier ou non, leur aspect au toucher,... (F. BIDAL, J.-D. LE ROY et M. LE ROY, *L'évaluation du préjudice corporel : expertise, principes, indemnités*, *op. cit.*, p. 198).

¹⁶⁶ A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *op. cit.*, p. 3/159.

sexe ou les activités de la victime mais ne devrait normalement pas les prendre compte dans la fixation du degré de la disgrâce¹⁶⁷. Ce rôle est celui du magistrat qui pourra, en pleine connaissance de cause, personnaliser la réparation « *in concreto* » et minorer ou majorer le *quantum* du préjudice en considération des critères évoqués par le médecin dans son rapport¹⁶⁸.

En pratique cependant, l'évaluation *in abstracto* du préjudice esthétique est très difficile, voire illusoire et il n'est pas rare de voir des médecins pondérer et fixer leur évaluation en fonction des critères évoqués plus haut¹⁶⁹. Il est donc primordial que l'expert mentionne clairement dans son rapport de quels critères il a ou n'a pas tenu compte¹⁷⁰. Le juge pourra ainsi en prendre connaissance et ne plus les retenir, une nouvelle fois pour adapter le montant de l'indemnité. Toute autre conduite mènerait à une surévaluation du préjudice¹⁷¹.

§2 : Questions particulières relatives au préjudice esthétique

A. Le préjudice esthétique temporaire

La question est celle de la reconnaissance (et le cas échéant, de l'indemnisation) du préjudice esthétique subi par la victime entre la date de l'accident et celle de l'éventuelle consolidation de sa lésion. Cette question ne peut être ignorée et doit être posée à l'expert dans le libellé de sa mission¹⁷².

Selon le tableau indicatif 2016, il ne peut exister de préjudices particuliers temporaires que « dans la mesure où il n'en a pas été tenu compte dans l'évaluation des différents taux d'incapacité personnelle temporaire »¹⁷³ et ce, en raison de leur caractère spécifique. En général, le préjudice esthétique temporaire ne sera pas reconnu distinctement car la disgrâce n'entraîne aucune plainte particulière ou inhabituelle. Il est donc considéré comme inclus ou

¹⁶⁷ P. CANDAELE, « Tableau indicatif et préjudices annexes », *op. cit.*, p. 188-189.

¹⁶⁸ P. LUCAS, « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », *op. cit.*, p. 102 ; P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, p. 125 et s.

¹⁶⁹ P. LUCAS, « L'expertise du dommage corporel depuis 50 ans : d'où venons-nous, où allons-nous ? », *Bull. Ass.*, 2003, p. 91 ; P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, p. 125.

¹⁷⁰ D. DE CALLATAÏ, « Quelques remarques à propos du préjudice esthétique », *op. cit.*, p. 198., TH. PAPART et J.-F. MAROT, « Travelling sur l'indemnisation du préjudice corporel », *op. cit.*, p. 69.

¹⁷¹ P. LUCAS, « L'expertise du dommage corporel depuis 50 ans : d'où venons-nous, où allons-nous ? », *Bull. Ass.*, 2003, p. 91-92 ; A.-M. NAVEAU, « Quelques réflexions concernant le nouveau rôle du médecin-expert en droit commun », *Justice et dommage corporel. Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 280.

¹⁷² TH. PAPART, « Les préjudices particuliers :... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 56-57.

¹⁷³ X., « Tableau indicatif. Version 2016 », *op. cit.*, p. 27. Le préjudice particulier ne sera donc indemnisé que subsidiairement (P. DELLIEU, « La valorisation du préjudice esthétique temporaire et permanent », *C.R.A.*, liv. I, 2016, p. 39).

couvert par les indemnités octroyées au titre d'incapacité personnelle (dommage moral) temporaire¹⁷⁴.

Depuis sa troisième édition, le tableau prévoit par contre que, si un dommage esthétique est constaté après la consolidation, l'indemnité devant le compenser comprendra des intérêts compensatoires, calculés non pas depuis la date de la consolidation mais depuis celle de l'accident¹⁷⁵. De cette façon, on « greffe » le préjudice esthétique temporaire au préjudice esthétique permanent en tenant compte du fait que ce dernier se manifestait déjà avant la consolidation, depuis l'accident¹⁷⁶. Sans doute le préjudice esthétique qui n'a pas subsisté post-consolidation restera-t-il non-réparé mais il s'agira généralement dans ce cas d'atteintes relativement discrètes (bandage, plâtre, hématomes, griffes,...) qui seront raisonnablement incluses dans le dommage moral général¹⁷⁷.

Lorsque l'on se retrouve au contraire face à une « circonstance exceptionnelle », engendrant donc pour la victime, une répercussion qui « dépasse sensiblement le niveau habituel de peine qu'entraîne chez tout individu une même atteinte à l'image »¹⁷⁸, il est légitime de reconnaître l'existence d'un préjudice esthétique temporaire distinct du dommage moral temporaire.

D. DE CALLATAÏ donne l'exemple de « la personne accidentée à quelques jours de son mariage et qui paraît ne pas avoir été épousée pour sa beauté, à ceux qui la découvrent à l'occasion des noces »¹⁷⁹. On rencontrera plus fréquemment le cas de victimes accidentées à un jeune âge et qui devront attendre de longues années (généralement, la fin de leur croissance) pour pouvoir avoir recours à l'opération correctrice qui leur permettra d'atténuer, voire même supprimer leur préjudice esthétique¹⁸⁰.

¹⁷⁴ TH. PAPART, « Les préjudices particuliers :... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 49.

¹⁷⁵ D. DE CALLATAÏ, « Le paradoxe de la réparation : surévaluation des petites incapacités, sous-indemnisation des blessés graves », *op. cit.*, p. 232.

¹⁷⁶ TH. PAPART et J.-F. MAROT, « Travelling sur l'indemnisation du préjudice corporel », *op. cit.*, p. 70 ; TH. PAPART, « Réparation du dommage corporel », *Evaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. I.2.-46.

¹⁷⁷ D. DE CALLATAÏ, « Le paradoxe de la réparation : surévaluation des petites incapacités, sous-indemnisation des blessés graves », *op. cit.*, p. 233.

¹⁷⁸ O. DUBOIS, « Le dommage esthétique vu sous l'angle du tableau indicatif », *op. cit.*, p. 191.

¹⁷⁹ D. DE CALLATAÏ, « Le paradoxe de la réparation : surévaluation des petites incapacités, sous-indemnisation des blessés graves », *op. cit.*, p. 233.

¹⁸⁰ O. DUBOIS, « Le dommage esthétique vu sous l'angle du tableau indicatif », *op. cit.*, p. 190. Pour des cas concrets, voy. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 255.

B. La possibilité d'une correction ou atténuation du préjudice esthétique

En matière de préjudice esthétique, il est de plus en plus souvent possible de corriger significativement la disgrâce en ayant recours à la chirurgie reconstructrice. Dans le cas de cicatrices, on peut également imaginer pouvoir les « camoufler » à l'aide de maquillage ou autres artifices¹⁸¹.

Dans l'esprit de la nouvelle arborescence et afin de privilégier une « réparation en nature »¹⁸², le tableau indicatif 2016 invite l'expert, sous le *verbo* « aides » à donner « un aperçu complet des médicaments que la victime doit recevoir ainsi que les soins médicaux encore à administrer après la consolidation, en relation avec le fait dommageable »¹⁸³.

C'est donc au médecin expert, le cas échéant avec l'avis d'un chirurgien esthéticien¹⁸⁴, que reviendra la tâche de signaler les différentes possibilités d'amélioration dans son rapport. Lorsqu'une opération ou un traitement est envisageable, il devra en donner une description précise et mentionner les risques et aléas qu'ils pourraient représenter, avant d'émettre un avis sur le résultat et les améliorations pouvant être raisonnablement attendues. L'expert évaluera le coût de l'intervention en elle-même ainsi que les frais annexes. Enfin, il n'oubliera pas de préciser d'éventuelles incapacités temporaires pouvant découler du traitement ou de l'opération¹⁸⁵.

C. L'état antérieur de la victime

1. Principes

Il convient, dans un premier temps, de bien distinguer les notions de « prédisposition pathologique » d'une part, et d'« état antérieur » d'autre part.

On entend par prédisposition pathologique, « une caractéristique d'un sujet, très généralement ignorée de celui-ci, n'ayant aucune expression dans sa vie quotidienne, mais qui, lors d'un traumatisme, favorise l'apparition d'une pathologie constatable qui n'existait pas auparavant »¹⁸⁶. L'état antérieur désigne, quant à lui, « une situation anormale de la physiologie, de l'anatomie ou du psychisme de l'individu, créant dans son chef, soit une

¹⁸¹ J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT et TH. PAPART, « Les préjudices particuliers », *op. cit.*, p. 132. Il convient toutefois de tenir compte du fait que cet artifice peut se révéler « astreignant et coûteux » (Bruxelles, 30 novembre 1977, R.G.A.R., 1979, n° 10.014).

¹⁸² O. DUBOIS, « Le dommage esthétique vu sous l'angle du tableau indicatif », *op. cit.*, p. 193.

¹⁸³ X., « Tableau indicatif. Version 2016 », *op. cit.*, p. 27.

¹⁸⁴ P. LUCAS, « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *op. cit.*, p. 127.

¹⁸⁵ TH. PAPART, « La réparation financière du dommage esthétique : un miroir aux alouettes ? », *op. cit.*, n°14066 ; J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT et TH. PAPART, « Les préjudices particuliers », *op. cit.*, p. 124-125.

¹⁸⁶ J.-L. FAGNART, « Principes juridiques d'imputabilité du dommage psychique », *L'évaluation du dommage psychique, de l'imputabilité au taux*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 53-75.

pathologie avérée, soit un état latent (lui-même déjà pathologique mais n'ayant pas encore de manifestations cliniques) »¹⁸⁷.

Pour ce qui est des prédispositions pathologiques, la Cour de cassation considère, depuis un arrêt du 14 juin 1995, que « la circonstance qu' (elles) ont contribué à causer le dommage n'exclut pas l'obligation d'en réparer l'intégralité sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient de toute manière survenues même en l'absence de cette faute »¹⁸⁸.

Ainsi, l'auteur du dommage ne doit réparer l'intégralité des conséquences (incluant celles générées par la prédisposition) que dans l'hypothèse où « l'accident était nécessaire pour déclencher un trouble favorisé par une prédisposition »¹⁸⁹. Dans le domaine du préjudice esthétique, on pourrait prendre comme exemple de prédisposition, une victime souffrant antérieurement d'un trouble de la personnalité à cause duquel elle sera plus particulièrement atteinte par une blessure narcissique (voy. *supra*). On pense encore aux personnes ayant la peau noire dont les cicatrices seront plus disgracieuses que sur une peau blanche¹⁹⁰.

En présence d'un état antérieur, le dommage résultant de l'accident se trouve être souvent plus grave que dans l'hypothèse où le sujet en eut été exempt¹⁹¹. On considérerait auparavant, que les conséquences de cet état antérieur n'étaient en général pas indemnisables en droit commun¹⁹². Celles-ci devaient donc être isolées par l'expert afin de ne pas les mettre à charge du responsable, qui a l'obligation de ne réparer que les conséquences dommageables consécutives à sa faute¹⁹³. Il arrivait ainsi de constater, dans certaines missions d'expertise, l'usage de la règle de Gabrielli qui consiste à « soustraire du taux d'invalidité constaté, le taux d'invalidité qui préexistait à l'accident »¹⁹⁴. Le fait de réduire l'influence de l'état

¹⁸⁷ M. RIJCKMANS, « Essai d'une approche concrète de la notion d'état antérieur », *Mémoire de fin de licence en expertise*, ULB, 1994-1995 (cité par B. CEULEMANS, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *op. cit.*, p. 206).

¹⁸⁸ Cass., (2e ch.), 14 juin 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 630.

¹⁸⁹ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *L'évaluation et la réparation du dommage corporel : questions choisies*, (sous la dir. d'I. LUTTE), Limal, Anthemis, 2013, p. 71. La jurisprudence belge est sur ce point conforme au principe « take the plaintiff as you find him », appliqué dans bon nombre de droits étrangers (J.-L. FAGNART, « Actualités en droit de la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 211).

¹⁹⁰ P. STAQUET, « Etat antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *Actualités en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 62.

¹⁹¹ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », *Con. M.*, 2014/1, p. 32 ; P. STAQUET, « Etat antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p. 60.

¹⁹² TH. PAPART et J.-F. MAROT, « Travelling sur l'indemnisation du préjudice corporel », *op. cit.*, p. 61.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 75.

antérieur sur le dommage à une simple soustraction a cependant pu faire l'objet de critiques¹⁹⁵.

La Cour de cassation a finalement condamné ce raisonnement en 1993, considérant que l'auteur d'un dommage doit « en supporter toutes les conséquences, y compris celles liées à l'action invalidante de l'état antérieur »¹⁹⁶. Cette position a été réaffirmée par la Cour, en son arrêt du 2 février 2011. Après avoir rappelé sa jurisprudence de 1995 à propos des prédispositions, la Cour confirme ainsi que « la circonstance que les prédispositions pathologiques de la victime ont contribué à causer le dommage n'exclut pas l'obligation d'en réparer l'intégralité, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de la faute. »¹⁹⁷.

Selon l'enseignement de cet arrêt, la victime doit donc dorénavant être considérée par l'expert dans l'état où elle se trouve après l'accident, l'intégralité des composantes de ses lésions devant être examinées de manière globale. Dans cette optique, l'état antérieur dont pouvait être affecté la victime ne joue plus aucun rôle réducteur quant à l'importance du dommage qui devra être réparé¹⁹⁸. Ceci ne vaut toutefois pas dans l'hypothèse où le responsable parviendrait à démontrer que, même en l'absence de sa faute, le dommage se serait tout de même réalisé tel qu'*in concreto*¹⁹⁹. Dans ce cas, et en application de la théorie de l'équivalence des conditions²⁰⁰, il ne peut y avoir de lien causal entre la faute et les conséquences résultant de l'état antérieur et le responsable ne devra donc pas les supporter²⁰¹. On devrait donc en général pouvoir se passer des longues interrogations concernant les prédispositions et l'état antérieur, la seule question pertinente étant aujourd'hui celle de la causalité²⁰².

Certains sont cependant critiques quant à la portée, selon eux trop générale, donnée à cet arrêt²⁰³. Ils pointent notamment qu'une lecture absolue, voulant que l'état antérieur soit

¹⁹⁵ P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 145 ; X., « Tableau indicatif. Version 2016 », *op. cit.*, p. 70.

¹⁹⁶ Cass. 6 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 111.

¹⁹⁷ Cass., 2 février 2011, *Pas.*, 2011, p. 394.

¹⁹⁸ B. CEULEMANS, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *op. cit.*, p. 207 ; P. STAQUET, « Etat antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p. 68 ; J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 79.

¹⁹⁹ Voy. not. : Cass., 17 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1064 ; Cass., 4 février 2009, *J.T.*, 2009, p. 228

²⁰⁰ « Sans la première, le second ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé ».

²⁰¹ J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, « Prédisposition et état antérieur », *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolutions...*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 56.

²⁰² J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 79.

²⁰³ Voy. not. : A.-M. NAVEAU, « L'indemnisation des dommages corporels futurs : les 7 boules de cristal », *Évaluation du dommage, responsabilité civile et assurances : Liber amicorum Noël Simar*, Limal, Anthémis,

inclus automatiquement dans l'indemnisation, mènerait à la violation de trois principes du droit de la réparation, à savoir : l'obligation de réparer tout le dommage, mais rien que le dommage, ensuite, celle qui veut que la victime soit remise, non pas dans une situation qui serait idéale mais dans son pristin état et enfin, l'obligation de réparer le dommage *in concreto*, en tenant compte de la situation concrète de la victime²⁰⁴.

2. Application au préjudice esthétique

Comment appliquer ce qui précède au préjudice esthétique ? On rappellera d'abord que le tableau indicatif, dans sa version de 2012 enjoignait l'expert à décrire un éventuel état antérieur avéré et à en signaler les conséquences par rapport à l'accident²⁰⁵. Ce paragraphe de la mission-type avait fait l'objet de critiques doctrinales. En effet, depuis l'arrêt de la Cour de cassation de 1993, réaffirmé en 2011, le magistrat ne pouvait, en général, plus tenir compte de quelconque état antérieur pour réduire l'indemnité accordée en réparation du dommage. L'expert était alors chargé, sur ce point, d'une mission qui n'apporterait rien sur le fond des débats, violant ainsi l'article 962 du Code judiciaire²⁰⁶.

À cet égard, le nouveau tableau de 2016 semble avoir intégré la jurisprudence de 2011 de la Cour de cassation. L'expert ne doit désormais prendre en compte les conséquences de l'état antérieur et les omettre de son évaluation que lorsque « les séquelles liées à l'état antérieur seraient de toute façon survenues même sans ce fait dommageable »²⁰⁷.

Il n'empêche qu'en matière de préjudice esthétique, il est souvent demandé à l'expert d'envisager « l'esthétique initiale du patient », certains pointant d'ailleurs l'utilité de photographies de la personne, antérieures à l'accident pour l'apprécier²⁰⁸. Que doit-on en penser ? Nous estimons que l'expert, au cours de son évaluation, peut se trouver face à deux types d'« état antérieur » qu'il faut distinguer.

Dans une première hypothèse, l'état antérieur peut être entendu comme une caractéristique générale de la personne qui, aux dires de ses proches (et d'elle-même ?), était dotée avant l'accident d'une grande beauté ou au contraire, ne l'était pas vraiment... Nous pensons que cet état global devrait être considéré comme une sorte de prédisposition, comprise comme « une virtualité sans conséquence sur la capacité fonctionnelle, donc sur la vie quotidienne

2013, p. 104 ; J.-C. THIRY et D. COCO, « L'état antérieur : changement ou continuité ? », *Con. M.*, 2014/1, p. 43-57.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 44-45.

²⁰⁵ X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 49.

²⁰⁶ J.-L. FAGNART, « La perte de capacité », *op. cit.*, p. 62.

²⁰⁷ X., « Tableau indicatif. Version 2016 », *op. cit.*, p. 26.

²⁰⁸ D. DE CALLATAÏ, TH. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *op. cit.*, p. 32.

personnelle et professionnelle »²⁰⁹. On ne peut pas considérer la laideur et encore moins la beauté comme une pathologie. Or selon certains, c'est le caractère pathologique qui marque la distinction entre prédispositions et état antérieur²¹⁰.

Ainsi, une jolie victime aurait virtuellement plus de « risques » de ressentir une atteinte à son apparence de manière plus grave et importante qu'une victime qui, avant l'accident n'était déjà pas remarquée pour sa beauté. Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation depuis 1995, cet état esthétique initial, compris comme une prédisposition ne devrait pas avoir d'incidence sur l'évaluation et le responsable devra réparer l'intégralité du dommage, même si des prédispositions y ont contribué²¹¹.

Dans une seconde hypothèse, l'état antérieur esthétique est composé d'une disgrâce objectivable et mesurable dont la victime était atteinte avant l'accident. Prenons l'exemple d'une tâche de naissance au milieu du visage ou encore une balafre, une boiterie ou un confinement en chaise roulante, consécutifs ou non à un accident antérieur, l'origine de cet état antérieur important peu²¹².

Devrait-on s'inspirer dans ce cas de la règle de Gabrielli et soustraire le degré, par exemple 2/7, que représentait la disgrâce initiale, du degré évalué à 5/7 suite à l'accident, pour aboutir à une évaluation finale de 3/7 ?

Hormis le cas d'un premier accident, à la suite duquel un expert avait pu identifier et placer une séquelle inesthétique sur l'échelle à sept degrés, il semble de premier abord difficile de pouvoir évaluer précisément et a posteriori, une disgrâce antérieure à moins que l'on dispose de photographies avant et après de bonne qualité et portant justement sur la zone concernée.

Même si l'on admet qu'une disgrâce ait pu faire l'objet d'une évaluation antérieure, un simple calcul mathématique nous paraît quelque peu réducteur²¹³ et ne prendrait pas en compte le caractère exponentiel du préjudice esthétique. Nous proposons de reprendre la logique du raisonnement de la méthode du carré, qui veut que la base journalière de

²⁰⁹ R. BARROT et B. NICOURT, *Le lien de causalité*, Paris, Masson, 1986, p. 88 (cité par : B. CEULEMANS, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *op. cit.*, p. 205).

²¹⁰ P. STAQUET, « Etat antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p. 62.

²¹¹ Cass., 14 juin 1995, *R.G.A.R.*, 1999, no 13.053.

²¹² P. STAQUET, « Etat antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p. 60 ; B. CEULEMANS, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *op. cit.*, p. 206.

²¹³ P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 145 ; J.-L. FAGNART, « Le dommage corporel après 2012 », *Tableau indicatif 2016*, Bruxelles, die Keure, 2017, p. 70.

l'indemnité soit multipliée par le carré du degré retenu, permettant ainsi, sur le plan de l'indemnisation, de considérer ce caractère exponentiel²¹⁴. Supposons la base journalière fixée à 1 euro. Selon cette logique du carré, un préjudice esthétique évalué par l'expert à un degré de 5/7 et indemnisé par un montant de 25 euro (1x5x5) est donc supposé être ressenti plus péniblement qu'un préjudice de degré 3/7, d'une valeur s'élevant à 9 euro (1x3x3), additionné d'un préjudice évalué à 2/7, compensé par un montant 4 euro (1x2x2) et dont la somme totale s'élève donc à 13 euro (4+9).

Quoi qu'il en soit, cette méthode de soustraction a été clairement condamnée par la Cour de cassation en ses arrêts du 6 juin 1993 et 2 février 2011. La victime doit par conséquent être prise dans son ensemble et la disgrâce qui l'affecte devrait faire l'objet d'une évaluation globale après l'accident. L'état antérieur ne pourra être pris en compte et sera donc inclus dans le dommage qui devra être réparé intégralement par le responsable²¹⁵. Quand on se pose la question de la causalité, on doit en effet admettre que le dommage, c'est-à-dire la disgrâce globale de la victime qui comprend toutes ses composantes, (y compris celles antérieures à l'accident), est incontestablement aggravé par la faute du responsable si bien qu'il ne se serait pas produit de la même façon en l'absence de celle-ci²¹⁶. L'aspect esthétique global de la victime était déjà disgracieux, mais suite à la faute du responsable, il l'est encore davantage.

Nous nous joignons cependant à J.-C. THIRY et D. COCO pour dénoncer les difficultés d'application d'une telle jurisprudence dans certains cas particuliers où l'on pourrait se demander si le dommage ne serait pas réparé une seconde fois, violant ainsi l'obligation de réparer « tout le dommage mais rien que le dommage »²¹⁷. Imaginons le cas d'une personne gravement brûlée au visage lors d'un accident antérieur et qui se fait ultérieurement renverser, ce qui entraîne une fracture ouverte du tibia. Le responsable du second accident devra-t-il réparer, en plus des conséquences disgracieuses de la cicatrice conservée après l'opération, celles des brûlures que l'on suppose déjà prises en charge par le responsable du premier accident ?

²¹⁴ J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *op. cit.*, p.52.

²¹⁵ Notamment : B. CEULEMANS, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *op. cit.*, p. 207 ; P. STAQUET, « Etat antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p. 68 ; J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 85.

²¹⁶ J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, « Prédisposition et état antérieur », *op. cit.*, p. 56 ; P. STAQUET, « Etat antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *op. cit.*, p. 60.

²¹⁷ J.-C. THIRY et D. COCO, « L'état antérieur : changement ou continuité ? », *op. cit.*, p. 55-57.

D. La conscience de la victime

1. Les deux théories qui s'affrontent

La conscience peut être définie comme « un état caractérisé par une conscience de soi (la conscience de ses propres pensées) et par la perception consciente du monde environnant »²¹⁸.

En médecine, on a, à ce jour, pu identifier cinq états de conscience, l'altération de celle-ci allant décroissant : la mort cérébrale, le coma, l'état végétatif, l'état de conscience minimale et enfin, le syndrome de verrouillage²¹⁹. Jusqu'à présent, la conscience ne peut faire l'objet d'une évaluation directe, si bien qu'il est impossible d'en prouver le niveau scientifiquement. En la matière, l'unique certitude est l'absence totale de conscience au stade de la mort cérébrale tandis qu'entre les quatre autres stades et entre ceux-ci et la conscience, les frontières sont assez floues²²⁰.

La question juridique qui se pose est de savoir si l'absence de conscience ou son altération doit avoir un impact sur la reconnaissance d'un dommage moral, et en l'occurrence, d'un préjudice esthétique. Pour tenter d'y répondre, deux grandes thèses doctrinales s'affrontent.

Selon les partisans de la thèse subjective, il faut prendre en compte le sujet lui-même. Est-il apte à encore ressentir quelque chose ? Si la réponse est négative, aucune indemnité ne devrait être versée puisque la victime n'a pas conscience de son préjudice et ne le subit donc pas²²¹. D'autres, de manière plus nuancée, ne contestent pas l'existence d'un tel dommage mais, prenant pour appui l'obligation de réparer le préjudice *in concreto*, estiment qu'« une diminution de l'état de conscience diminue nécessairement le dommage de la victime »²²².

À cette vision s'opposent les partisans de la thèse dite « objective » pour qui le simple fait de constater le dommage, en tant qu'il constitue une réalité objective, suffit à en justifier la réparation²²³. Toute autre attitude mènerait à la violation du principe de la réparation

²¹⁸ I. LUTTE et S. LAUREYS, « La conscience de la victime : une nouvelle condition de la réparation du dommage ? », *op. cit.*, n°14422.

²¹⁹ I. LUTTE, « L'expert au pays de la conscience. Méthodes d'évaluation », *Le dommage corporel et l'expertise : liber amicorum Pierre Lucas*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p.184 et s.

²²⁰ I. LUTTE et S. LAUREYS, « La conscience de la victime : une nouvelle condition de la réparation du dommage ? », *op. cit.*, n°14422.

²²¹ *Ibid.*

²²² *Ibid.* Voy. not. : Bruxelles, 29 mars 1988, *Bull. ass.*, 1989, p. 294 ; Corr. Huy, 21 décembre 1984, *Bull. ass.*, 1989, p. 533; Corr. Tournai, 18 décembre 1989, *Bull. ass.*, 1990, p. 195.

²²³ I. LUTTE et S. LAUREYS, « La conscience de la victime : une nouvelle condition de la réparation du dommage ? », *op. cit.*, n°14422. Ceci est d'ailleurs tout à fait conforme à la notion de dommage tel que défini par la Cour de cassation (Cass., 2 mai 1955, *Pas.*, 1955, I, 550).

intégrale puisqu'un tel dommage resterait non-réparé²²⁴. L'évaluation du préjudice se fera alors par la référence « *in abstracto* », à ce qu'une personne en état de s'exprimer devrait pouvoir ressentir²²⁵.

Plusieurs droits européens, tels que les droits anglo-saxon, français, allemand ou encore autrichien se sont clairement ralliés à la thèse objective²²⁶ tandis que notre Cour de cassation reste ambiguë sur la question... Par un arrêt du 4 avril 1990, il a été jugé que le magistrat ne pouvait point faire varier l'indemnité « en fonction de la conscience qu'aurait ou que n'aurait pas la victime de ce que l'indemnité allouée est destinée à compenser le dommage »²²⁷. La réparation est donc due intégralement, même lorsque la victime n'a pas conscience de la finalité réparatrice de l'indemnité.

Qu'en est-il si elle n'a aucune conscience ou une conscience limitée du dommage lui-même ? Un arrêt du 13 octobre 1999 semble rejoindre la thèse subjective. La Cour y soutient en effet que « le juge peut, par une appréciation qui gît en fait, tenir compte de l'état de conscience diminué de celle-ci (la victime) résultant de son état de santé mentale »²²⁸. Ceci a cependant fait l'objet de vives critiques, en particulier du professeur FAGNART, qui a même qualifié cet arrêt de « dérobade » de la part de la Cour²²⁹.

La jurisprudence de fond est, quant à elle, assez diversifiée²³⁰. Ainsi en faveur de la thèse subjective, on notera un jugement du tribunal de police de Gand qui reconnaît que l'importance du dommage doit varier en fonction de la façon dont la victime vit son état, et donc de son degré de conscience²³¹. Le tribunal de police de Courtrai va dans le même sens en réduisant l'ampleur du dommage reconnu tout en ne le refusant pas complètement²³². En faveur de la thèse objective, au contraire, il a été statué qu'on ne pouvait déduire d'une incapacité d'expression ou de manifestation chez la victime que celle-ci n'a plus aucune conscience, ou ne ressent plus aucun sentiment ni sensation²³³. Une telle affirmation,

²²⁴ I. LUTTE et S. LAUREYS, « La conscience de la victime : une nouvelle condition de la réparation du dommage ? », *op. cit.*, n°14422.

²²⁵ R.-O. DALCQ et G. SCHAMPS, « La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle – Examen de jurisprudence (1987 à 1993) », *R.C.J.B.*, 1995, p. 765.

²²⁶ J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *op. cit.*, p. 40-41.

²²⁷ Cass., 4 avril 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 913.

²²⁸ Cass., 13 octobre 1999, *R.G.A.R.*, 2002, p. 513.

²²⁹ J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *op. cit.*, p. 42. Pour l'auteur, nous sommes face à une question juridique, (celle de savoir si l'état de conscience doit impacter l'existence, voire l'étendue d'un dommage) que l'arrêt tente de résoudre par « une appréciation qui gît en fait », ceci amenant une certaine confusion.

²³⁰ Cela dit, on remarque une forte influence de la thèse subjective (I. LUTTE et S. LAUREYS, « La conscience de la victime : une nouvelle condition de la réparation du dommage ? », *op. cit.*, n°14422).

²³¹ Pol. Gand (8e ch.), 26 avril 2004, *R.W.*, 2007-2008, p. 327.

²³² Pol. Courtrai, 18 décembre 2000, *Bull. Ass.*, 2001, p. 833.

²³³ Civ. Verviers (1ère ch.), 29 septembre 1999, *Bull. Ass.*, 2000, p. 103.

impossible à vérifier, serait « scientifiquement hasardeuse et indéfendable » si bien qu'on ne devrait pas faire de distinction entre les phases de conscience et celles de coma²³⁴. Relevons enfin, un jugement récent du tribunal correctionnel de Bruxelles du 12 février 2016. Celui-ci critique le recours à l'état de conscience comme critère d'évaluation et pointe l'iniquité à laquelle mènerait son application, entre « le dommage auquel auraient droit les victimes conscientes de leurs blessures par rapport aux victimes inconscientes de l'état dans lequel elles se trouvent, alors que les blessures de ces dernières résultent d'accidents souvent bien plus graves »²³⁵.

2. Application au préjudice esthétique

Examinons, dans un premier temps, la composante objective de ce préjudice. On peut observer que l'image désormais disgracieuse qui sera renvoyée au regard des autres est une « réalité objective », qui constitue déjà un dommage en soi. Or nous avons vu que cette composante seule suffisait à la reconnaissance d'un préjudice esthétique puisqu'elle « porte atteinte à l'image qu'ont les autres de la victime »²³⁶. Ainsi, selon nous, l'existence-même d'un préjudice esthétique ne devrait pas être mise en doute par l'état de conscience, altérée ou absente, du moment qu'une disgrâce a pu être clairement identifiée et distinguée par le médecin expert.

Examinons à présent la composante subjective du préjudice esthétique. Si l'existence d'un dommage doit être reconnue, son étendue devrait-elle être fonction de l'intensité avec laquelle la victime en a elle-même conscience ? Nous avons relevé qu'en l'absence de répercussion psychologique constatée chez la victime ou en raison de la faible intensité de celle-ci, l'ampleur du dommage ainsi que l'indemnité sensée le compenser étaient susceptibles de varier (voy. *supra*). Ceci suppose cependant que la victime puisse s'exprimer ou que l'expert puisse au moins constater, médicalement et objectivement, les effets psychologiques que la disgrâce a ou non pour la victime. Or, on l'a dit, les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas d'évaluer précisément et directement l'état de conscience du patient qui, de surcroît, ne peut se résumer à un phénomène du « tout ou rien »²³⁷. On remarquera également que, comme pour le dommage moral, l'ampleur du préjudice esthétique est principalement fixée en ayant recours à des critères objectifs, tels

²³⁴ Civ. Dinant (5e ch.), 20 avril 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13.527 ; Civ. Charleroi (5e ch.), 29 juin 2006, J.L.M.B., 06/1003, inédit, cité par M. GOUDEN et D. PHILIPPE, « Inédits de responsabilité civile », J.L.M.B., 2007, p. 1564.

²³⁵ Corr. Bruxelles, 12 février 2016, R.G.A.R., 2016, liv. 7, n°15315.

²³⁶ J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT et TH. PAPART, « Les préjudices particuliers », *op. cit.*, p. 124.

²³⁷ I. LUTTE et S. LAUREYS, « La conscience de la victime : une nouvelle condition de la réparation du dommage ? », *op. cit.*, n°14422.

l'âge de la victime ou la localisation des cicatrices plutôt qu'au « retentissement narcissique de l'accident »²³⁸.

Dans le doute donc, (et l'attente d'un arrêt non-équivoque de notre Cour de cassation), nous faisons le choix de nous rallier, comme le droit de nombreux pays européens, à la thèse objective. Quitte à prendre le risque d'une « surévaluation » dans le cas d'une réelle absence de conscience, nous estimons cette solution plus équitable que de risquer de sous-évaluer le dommage d'un patient en réalité conscient mais non indemnisé. Ce dernier serait alors selon nous, victime une seconde fois en raison d'une erreur de diagnostic.

Section III : Le rôle du juge dans l'évaluation du préjudice

§1 : Pouvoir souverain d'appréciation

Le rôle du magistrat est de « juger », c'est-à-dire, appliquer le droit aux faits afin de remettre la victime dans une situation aussi proche que celle qui existait avant l'accident²³⁹. Pour ce faire, il se prononce sur l'existence du dommage, son étendue et le montant qui devrait être alloué à la victime pour le « réparer intégralement »²⁴⁰. Le juge sera bien sûr limité par les conclusions des parties puisque, selon le principe dispositif, il ne peut statuer « *ultra petita* »²⁴¹. Il devra également se soumettre au contrôle de la Cour de cassation qui vérifiera son raisonnement en droit²⁴².

En dehors de cela, le juge jouit d'un pouvoir souverain d'appréciation en fait qui est sans limite²⁴³. Comme on l'a vu, le rapport d'expertise, s'il est extrêmement utile pour éclairer le magistrat, ne lie en aucun cas son appréciation (voy. *supra*).

Le juge ne sera pas plus lié par quelconque barème ou système forfaitaire²⁴⁴. Ainsi, le tableau indicatif propose, pour compenser le préjudice esthétique, des montants forfaitaires par degré et selon l'âge de la victime. L'expert est sensé évaluer et placer, de manière objective, le préjudice sur l'échelle de sept degrés. Il est ensuite précisé que c'est au juge

²³⁸ D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, op. cit., p. 39.

²³⁹ A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », op. cit., p. 3/156.

²⁴⁰ Cass. (2e ch.), 15 septembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2270. (Jurisprudence constante).

²⁴¹ D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », op. cit., p. 679 ; I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.453.

²⁴² Cass. (2e ch.), 4 avril 1990, op. cit., p. 913 ; Cass. (2e ch.), 26 janvier 2005, *Pas.*, 2005, p. 211 ; Cass. (2e ch.), 26 octobre 2005, *Pas.*, 2005, p. 2044. (I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », op. cit., p. 477 ; S. PARMESAN, « Introduction- Principes généraux », op. cit., p. 34 et s.

²⁴³ A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », op. cit., p. 3/143.

²⁴⁴ TH. PAPART, « La réparation financière du dommage esthétique », op. cit., p. 1535.

que revient le devoir de tenir compte d'une série d'éléments concrets, personnels au blessé, tels que l'âge, le sexe, les activités exercées²⁴⁵,...

Selon certains auteurs, cette formule trouverait son origine (et son sens) dans une version du tableau, antérieure à 2008, qui proposait des fourchettes de montants par degré²⁴⁶. En prenant les critères susmentionnés en compte, le juge pouvait alors effectivement faire varier l'importance de l'indemnisation en restant à l'intérieur des fourchettes proposées. Or on constate aujourd'hui que le tableau indicatif ne propose plus que des montants fixes par degré et pour tous les degrés²⁴⁷. Le juge n'a donc en réalité plus aucune marge de manœuvre et son rôle se limite, selon la nouvelle configuration 2016 du tableau, à vérifier l'âge de la victime.

Ces montants forfaitaires ne lieront toutefois aucunement le magistrat en droit et doivent plutôt être considérés comme des balises lui permettant de guider son appréciation²⁴⁸. Il se gardera d'une application aveugle et automatique des montants proposés et devra, en ayant égard aux critères dont l'expert a ou n'a pas tenu compte dans son rapport, s'éloigner (à la hausse ou à la baisse) des forfaits en raison des critères personnels de la victime²⁴⁹.

Il reste que la perplexité pourrait envahir le magistrat confronté à un dommage tel que le préjudice esthétique²⁵⁰... Comment, en effet, traduire en une somme d'argent, un préjudice si peu aisé à quantifier en raison de son caractère en partie abstrait et dont la « réparation » ne sera de toute façon que symbolique puisque (sauf possibilité d'une intervention correctrice efficace) l'argent ne rendra pas son apparence initiale à la victime²⁵¹ ? Le rapport d'expertise est un outil important pour le magistrat mais on l'a vu, celui-ci ne peut être tout à fait exempt d'une certaine subjectivité de l'expert qui sera, dans la plupart des cas, amplifiée par celle du juge²⁵²... Il faut donc constater que, dans l'impossibilité de fixer des critères objectifs de beauté, l'évaluation d'un tel préjudice relèvera essentiellement d'une appréciation subjective de la part des intervenants²⁵³.

²⁴⁵ X., « Tableau indicatif. Version 2016 », *op. cit.*, p. 12.

²⁴⁶ C. VAN HAUTE, « Le tableau « indicatif »...subsidaire, mais indispensable », *op. cit.*, p. 92 ; D. DE CALLATAÏ, « La vie après le tableau indicatif », *op. cit.*, p. 170 et s.

²⁴⁷ X., « Tableau indicatif. Version 2016 », *op. cit.*, p. 12.

²⁴⁸ TH. PAPART, « Vers une meilleure indemnisation du préjudice esthétique », *For. Ass.*, n° 62, mars 2006, p. 1.

²⁴⁹ O. DUBOIS, « Le dommage esthétique vu sous l'angle du tableau indicatif », *op. cit.*, p. 192 ; TH. PAPART, « Vers une meilleure indemnisation du préjudice esthétique », *op. cit.*, p. 1.

²⁵⁰ A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *op. cit.*, p. 3/165.

²⁵¹ TH. PAPART, « La réparation financière du dommage esthétique », *op. cit.*, p. 1536.

²⁵² P. LUCAS, « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », *op. cit.*, p. 102.

²⁵³ A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *op. cit.*, p. 3/156.

§2 : Les principes devant guider son évaluation

En raison de son pouvoir souverain d'appréciation, la latitude du juge dans la fixation du montant de l'indemnité du préjudice esthétique (et d'autres préjudices moraux abstraits) est donc assez large²⁵⁴. Pour venir en aide aux magistrats, le professeur FAGNART a proposé, il y a quelques années, trois « critères de validité », devant mener à une évaluation du préjudice plus juste, auxquels le magistrat devrait, *in fine*, confronter sa décision²⁵⁵.

A. Le principe d'égalité

Le principe d'égalité a été reconnu par notre Cour constitutionnelle (à l'époque Cour d'arbitrage) par un arrêt du 21 mars 1995²⁵⁶. Résumé par l'affirmation « à dommage égal, réparation égale »²⁵⁷, ce principe veut que toute victime, pour un dommage identique, puisse aspirer à recevoir une même indemnité. Son respect suppose un effort particulier de motivation de la part du juge ainsi que l'identification des critères précis qu'il devra prendre en compte lors de son évaluation²⁵⁸.

Pour ce qui est du préjudice esthétique, et concernant la motivation, on ne peut s'empêcher de constater dans la jurisprudence, des écarts significatifs dans les montants alloués, sans en trouver d'explication dans le raisonnement du juge²⁵⁹. On relève également certaines décisions qui ne font que mentionner « qu'il a été tenu compte de la nature des lésions, de l'âge, du sexe et de l'activité de la victime ». Une telle « clause de style » ne peut être satisfaisante²⁶⁰.

Concernant une éventuelle liste de critères précis auxquels aurait recours le magistrat, on a pu voir que l'exercice n'était pas dénué d'ambiguïté en pratique (voy. *supra*).

²⁵⁴ G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, *op.cit.*, p. 560.

²⁵⁵ J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *op. cit.*, p.37 et s.

²⁵⁶ C.A., 21 mars 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 496.

²⁵⁷ N. SIMAR et S. SIMAR, « Le dommage moral », *Con. M.*, 2008/1, p. 8.

²⁵⁸ TH. PAPART, « La réparation financière du dommage esthétique : un miroir aux alouettes ? », *op. cit.*, n°14066.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ Pour des exemples, voy. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 260-263.

B. Le principe d'objectivité

Ce principe exige que le dommage subi par la victime soit médicalement constatable et mesurable et que la sensibilité, le vécu ou autres caractéristiques propres à cette dernière puissent être mises de côté lors des débats²⁶¹. Toute victime d'un préjudice esthétique serait ainsi supposée souffrir « normalement » d'une même disgrâce tandis que les répercussions morales inhabituelles en résultant doivent faire l'objet d'une évaluation distincte, ce qui augmentera le taux d'incapacité personnelle²⁶².

Comme on ne dispose pas de machine qui évaluerait le préjudice esthétique de manière précise, on le répare le plus souvent de manière forfaitaire²⁶³ et le *quantum* est ainsi laissé au pouvoir d'appréciation souverain du magistrat. Afin d'éviter une trop grande insécurité juridique qui résulterait de l'arbitraire absolu, la solution prônée par certains fut l'utilisation de barèmes²⁶⁴. Le tableau indicatif, même s'il n'est pas contraignant, vient ainsi « barémiser » les indemnités destinées à compenser les dommages extrapatrimoniaux, y compris le préjudice esthétique, le but étant de réduire la subjectivité des deux intervenants principaux (le médecin expert et le juge)²⁶⁵.

Or, il faut constater que l'objectivité vantée par un tel « barème » ne peut être qu'apparente. S'il dispose en effet souvent d'éléments objectivement constatés que l'on retrouve dans le rapport d'expertise, le juge est, par la suite, confronté à des individualités, dotées de caractéristiques particulières et dont il a l'obligation de tenir compte, suivant le principe de la réparation *in concreto*²⁶⁶. On ne peut donc appliquer le tableau indicatif à la manière d'un barème absolu sans obtenir une égalité purement formelle qui ne satisferait pas au premier principe examiné. Le magistrat doit dès lors pouvoir tenir compte, dans son évaluation, du caractère unique de chaque victime afin d'apporter un correctif à cette égalité formelle²⁶⁷.

On ne peut donc qu'essayer de tendre à une certaine objectivité en ayant égard aux montants indicatifs proposés, tout en reconnaissant que deux victimes subissant subjectivement de

²⁶¹ J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *op. cit.*, p. 39.

²⁶² D. DE CALLATAÏ, « Quelques remarques à propos du préjudice esthétique », *op. cit.*, p. 197.

²⁶³ A.-M. NAVEAU, P. DUMONT et M. FIFI, « Rente-capitalisation-forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », *Préjudices extrapatrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Liège, éd. Jeune Barreau, 2004, p. 192.

²⁶⁴ J.-L. FAGNART, « L'expertise médicale menacée d'obsolescence », *Con. M.*, 2015/4, p. 222.

²⁶⁵ J.-L. FAGNART, « La compensation du dommage. Entre droit de nuire et la réparation de l'irréparable », *Évaluation du dommage, responsabilité civile et assurances : Liber amicorum Noël Simar*, Limal, Anthémis, 2013, p. 244 ; J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *op. cit.*, p. 42.

²⁶⁶ N. SIMAR et S. SIMAR, « Le dommage moral », *op. cit.*, p. 10 ; J.-L. FAGNART, « Le dommage corporel après 2012 », *op. cit.*, p. 73.

²⁶⁷ E. RIXHON et N. SIMAR, « Introduction : analyse critique du système d'évaluation et d'indemnisation en vigueur – enjeux de la réflexion », *op. cit.*, p. 12.

manière différente une disgrâce pourtant objectivement identique, devraient pouvoir se voir attribuer des indemnités différentes.

C. Le principe de la transparence

La transparence doit pouvoir permettre que « chaque victime sache de quoi elle est indemnisée et à concurrence de quels montants »²⁶⁸. Elle suppose aussi une clarification des notions et concepts, voire une redéfinition de ceux-ci, tout en élaborant une méthodologie cohérente devant guider le raisonnement des intervenants²⁶⁹. Ceci est primordial afin de pouvoir parler un même langage et ainsi rendre possible la bonne coopération et une commune démarche des différents acteurs de la réparation²⁷⁰.

Sur ce point, on ne peut qu'applaudir l'initiative des membres de l'OPEP qui ont réfléchi à une nouvelle arborescence des préjudices extrapatrimoniaux en passant par la précision et la définition de certains concepts. Cette réflexion a également pu conduire à l'élaboration d'une nouvelle mission d'expertise devant guider méthodologiquement le travail du médecin expert (voy. *supra*).

²⁶⁸ J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *op. cit.*, p. 43.

²⁶⁹ TH. PAPART, « La réparation financière du dommage esthétique : un miroir aux alouettes ? », *op. cit.*, n°14066.

²⁷⁰ Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit du dommage corporel*, Paris, Dalloz, 2000, p. 173 (Cité par A. VANHEUVERZWIJN, « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *op. cit.*, p. 3/166).

CHAPITRE 3 : RÉPARATION DU PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE

Section I : Les principes entourant la réparation du dommage

§1 : La réparation intégrale et *in concreto*

Le principe de la réparation intégrale découle des articles 1382 et 1383 du Code civil et veut que « la personne lésée se retrouve dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si la faute qu'elle allègue n'avait pas été commise »²⁷¹.

Pour atteindre cet objectif, tous les préjudices identifiés, qu'ils soient patrimoniaux ou extrapatrimoniaux, même s'ils se révèlent difficilement évaluables, doivent être pris en compte²⁷². Cela dit, l'indemnité finalement allouée ne pourra en aucun cas dépasser la valeur totale du préjudice²⁷³.

Qu'en est-il du préjudice esthétique ? Dans certains cas, une opération de chirurgie correctrice peut être envisagée et mener à une « réparation en nature » (voy. *infra*). Cependant, la médecine a ses limites et une telle intervention est parfois impossible. Dans ce cas, une somme d'argent est allouée à la victime au titre d'indemnité. Mais son dommage est-il vraiment « réparé intégralement » dans le sens où elle devrait être rétablie dans la situation précédant l'accident ? Il est évident qu'une jambe amputée ne repoussera pas et que la meilleure des prothèses ne parviendra jamais à la remplacer à l'identique²⁷⁴.

Face à cette impossibilité logique, plusieurs auteurs militent afin d'évacuer « le mythe » de la réparation intégrale des préjudices extrapatrimoniaux²⁷⁵. Il conviendrait plutôt de parler « compensation par consolation »²⁷⁶. Celle-ci n'a nullement la prétention d'effacer la frustration esthétique, ce qui est impossible, mais cherche, par l'allocation d'un avantage économique, à contrebalancer les désagréments occasionnés²⁷⁷. La compensation ainsi

²⁷¹ Voy not. : Cass., (2e ch), 30 sept. 2009, *Pas.*, p. 2045 ; Cass., 13 avril 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 423 ; Cass., 23 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1406.

²⁷² I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, p. 448.

²⁷³ *Ibid.*, p.447. Dans notre droit, les dommages et intérêts n'ont en effet qu'une fonction indemnitaire et ne sont nullement destinés à sanctionner le responsable. Si l'on peut trouver de tel « punitive damages » au sein de la common law, ils sont exclus chez nous (B. DUBUISSON, N. ESTIENNE et D. DE CALLATAÏ, « Droit belge », *La réparation intégrale en Europe. Etudes comparatives des droits nationaux*, (dir. par PH. PIERRE et F. LEDUC), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 172 ; P. VAN OMMEFLAGHE, « La réparation du dommage », *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1648).

²⁷⁴ J.-L. FAGNART, « La compensation du dommage. Entre droit de nuire et la réparation de l'irréparable », *op. cit.*, p. 226 et 242.

²⁷⁵ TH. PAPART, « Les préjudices particuliers :... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 47-48 ; I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, p. 474 ; TH. PAPART, « Vers une meilleure indemnisation du préjudice esthétique », *op. cit.*, p. 1.

²⁷⁶ F. LEDUC, « La conception générale de la réparation intégrale », *La réparation intégrale en Europe. Etudes comparatives des droits nationaux*, (dir. par PH. PIERRE et F. LEDUC), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 42.

²⁷⁷ I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, p. 446.

envisagée est nécessairement imparfaite puisqu'il ne peut exister de commune mesure entre la somme d'argent et le dommage subi²⁷⁸.

Le principe de la réparation intégrale est en soi immuable²⁷⁹. D'après ce qui précède, il ne devrait toutefois pas être vu comme une équivalence strictement mathématique du préjudice extrapatrimonial que l'on cherche à réparer. Il faudrait plutôt le considérer comme une « utopie constructive », un objectif idéal, certes inatteignable, mais vers lequel le magistrat doit continuer à tendre²⁸⁰.

Pour être intégrale, la réparation doit également se faire de manière concrète ou *in concreto* et non pas en référence à une situation ou des principes généraux²⁸¹. Deux victimes ne subiront généralement pas de façon identique un même dommage. Ainsi, une disgrâce due à une balafre au milieu du visage n'aura pas les mêmes conséquences pour une jeune femme socialement très active et un vétéran de l'armée à la retraite²⁸². La situation que l'on veut retrouver est celle de la victime, individualisée par les particularités qui lui sont propres. Le juge doit donc être attentif aux circonstances concrètes de l'espèce ainsi qu'au préjudice tel qu'il est effectivement éprouvé par le blessé, même si la mesure de ce « vécu » peut s'avérer particulièrement délicate²⁸³.

§2 : La prévalence de la réparation en nature

A. Le principe

La prévalence de la réparation en nature découle du principe de la réparation intégrale et de la volonté de rétablir la victime dans la situation qui eut été la sienne sans la faute du responsable²⁸⁴.

On rappellera à cet égard que la nouvelle mission d'expertise du tableau indicatif, introduite en 2008 et reprise en 2012 et 2016, enjoint précisément l'expert, sous le *verbo* « aides », à

²⁷⁸ J.-L. FAGNART, « La compensation du dommage. Entre droit de nuire et la réparation de l'irréparable », *op. cit.*, p. 226.

²⁷⁹ M. FIFI, « Le rapport d'expertise médicale en matière de responsabilité civile : le voyage d'un librettiste au pays d'Utopie », *op. cit.*, p. 265.

²⁸⁰ F. BIDAL, J.-D. LE ROY et M. LE ROY, *L'évaluation du préjudice corporel : expertise, principes, indemnités*, *op. cit.*, p. 9.

²⁸¹ A.-M. NAVEAU, P. DUMONT et M. FIFI, « Rente-capitalisation-forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », *op. cit.*, p. 190.

²⁸² J.-L. FAGNART, « L'expertise médicale menacée d'obsolescence », *op. cit.*, p. 223.

²⁸³ I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, p. 443 ; E. RIXHON et N. SIMAR, « Introduction : analyse critique du système d'évaluation et d'indemnisation en vigueur – enjeux de la réflexion », *op. cit.*, p. 10.

²⁸⁴ S. PARMESAN, « Introduction- Principes généraux », *op. cit.*, p. 12.

envisager la réparation en nature avant d'en prendre compte dans la fixation des taux d'incapacité (voy. *supra*).

Ce mode de réparation est donc la règle (l'exception étant la réparation par équivalent) puisqu'elle satisferait mieux à l'objectif de gommer le préjudice sans se contenter d'une simple compensation monétaire²⁸⁵. Il convient toutefois de remarquer que le dommage est un fait accompli qu'on ne parviendra jamais à faire disparaître, même après une réparation en nature qui n'aidera qu'à tendre vers un retour au pristin état. Aucune réparation ne peut donc être totalement « satisfactoire »²⁸⁶.

La primauté de la réparation en nature implique que le magistrat doive faire privilégier ce mode de réparation, notre Cour de cassation l'ayant véritablement élevé au rang de principe²⁸⁷. Par conséquent, la victime dispose d'un droit d'exiger la réparation en nature de son dommage²⁸⁸. Ceci ne vaut toutefois que sous réserve de plusieurs limites.

Premièrement, le juge, éclairé par le rapport d'expertise, pourrait estimer qu'une telle réparation est impossible au vu des circonstances de l'espèce²⁸⁹. On peut penser aux limites matérielles et scientifiques de l'art médical, rendant impossible toute correction esthétique. Deuxièmement, la victime ne pourrait pas non plus obtenir satisfaction de cette demande si elle constitue un usage abusif de son droit²⁹⁰. Si elle est par exemple en droit d'exiger la prise en charge par le responsable d'une intervention correctrice, même très coûteuse, la victime ne peut toutefois pas y avoir recours si elle « excède manifestement les limites de l'exercice normal d'un tel droit par une personne prudente et diligente »²⁹¹ dans les mêmes circonstances ou encore si la charge imposée au responsable est disproportionnée au vu des avantages en résultant effectivement pour la victime²⁹². Il a ainsi été jugé qu'avaient abusé de leur droit, les parents d'une fillette présentant des coupures au visage qui avaient voyagé

²⁸⁵ B. DUBUISSON, N. ESTIENNE et D. DE CALLATAÏ, « Droit belge », *op. cit.*, p. 179 ; O. SABARD, « La forme de la réparation », *La réparation intégrale en Europe. Etudes comparatives des droits nationaux*, (dir. par PH. PIERRE et F. LEDUC), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 78.

²⁸⁶ P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle », *R.G.D.C.*, 2012/6, p. 249 ; I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, p. 478.

²⁸⁷ Voy. not. Cass., 5 mai 2011, *Pas.*, liv. 5, p. 1272. Cette attitude contraste avec la jurisprudence Française selon laquelle le juge doit préférer « le mode de réparation le plus adéquat » (P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle », *op. cit.*, p. 151)

²⁸⁸ S. PARMESAN, « Introduction- Principes généraux », *op. cit.*, p. 13.

²⁸⁹ P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle », *op. cit.*, p. 251.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 252.

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² Cass., 10 septembre 1971, *R.C.J.B.*, 1976, p. 300. Voy. not. : P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle », *op. cit.*, p. 252 ; O. SABARD, « La forme de la réparation », *op. cit.*, p. 78.

jusqu'au Brésil pour la faire soigner par un médecin de renommée mondiale. Le juge leur accorda finalement un montant qui aurait couvert la même intervention en Belgique²⁹³. Par contre, le remboursement des frais diligemment exposés pourra être exigé, même s'il s'avère finalement qu'il n'ont pas eu de résultat ou pire, qu'ils ont aggravé le dommage initial, cette aggravation étant en lien causal avec la faute initiale du responsable²⁹⁴. Enfin, la victime ne pourra pas exiger la réparation en nature si celle-ci implique que le tiers responsable soit contraint à exécuter un acte matériel²⁹⁵.

Si une de ces limites devait être rencontrée, la victime devrait subsidiairement se contenter d'une réparation par équivalent, c'est-à-dire, de l'octroi de dommages et intérêts²⁹⁶ (voy. *infra*). Inversement, dans l'hypothèse où aucune de ces limites ne serait présente, la victime aurait-elle l'obligation de demander la réparation en nature ? Il semblerait que non puisque qu'elle jouit d'une option entre l'un ou l'autre de ces deux modes de réparation. Ce choix serait toutefois en principe limité par une offre de réparation en nature de la part du responsable, celui-ci bénéficiant tout autant du droit reconnu à la victime d'exiger ce mode de réparation²⁹⁷.

Ce dernier principe n'est toutefois pas aussi simplement appliqué dans le cas de la réparation en nature du préjudice esthétique...

B. Application au refus de subir une intervention correctrice

Nous nous trouvons dans l'hypothèse où le responsable (ou plutôt son assureur) refuse d'indemniser la victime pour son préjudice esthétique en l'état (évalué à 5/7, par exemple) alors qu'une opération correctrice sans risque majeur permettrait d'atténuer ce dommage (qui pourrait être limité à 3/7)²⁹⁸. Le responsable use dès lors de son droit de proposer la réparation en nature du dommage, c'est-à-dire, la couverture des frais d'une telle opération ainsi que l'indemnité devant compenser le préjudice esthétique résiduel. La victime doit-elle se contenter d'une telle offre ?

²⁹³ Bruxelles (4e ch.), 16 novembre 1997, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12.984, et 1999, n° 13.128 (cité par D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 61-62).

²⁹⁴ M. HOUBBEN, « Le devoir pour la victime de minimiser son dommage : rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, (dir. par B. DUBUISSON et P. JOURDAIN), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 559.

²⁹⁵ TH. PAPART, « Rappel des principes généraux », *op. cit.*, p. I.1-5.

²⁹⁶ P. VAN OMMESELAGHE, « La réparation du dommage », *op. cit.*, p. 1654; B. DUBUISSON, N. ESTIENNE et D. DE CALLATAÏ, « Droit belge », *op. cit.*, p. 183 ; S. PARMESAN, « Introduction- Principes généraux », *op. cit.*, p. 14.

²⁹⁷ P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle », *op. cit.*, p. 253.

²⁹⁸ G. GENICOT, « Le refus de soins entraînant une aggravation du préjudice causé par la faute d'un tiers : une hypothèse délicate et controversée », *Rev. dr. santé*, 2015-2016, liv. 4, p. 270.

Fondée sur l'article 1382, il existe pour la victime une obligation de minimiser son dommage²⁹⁹. Celle-ci ne la contraint nullement à faire tout ce qui est possible pour atteindre ce but mais bien à prendre les mesures raisonnables d'un « bon père de famille » pour limiter son préjudice ou éviter qu'il ne s'aggrave³⁰⁰. Dans le cas qui nous occupe, remarquons qu'il serait plus correct de parler d'une « incombance » plutôt que d'une véritable obligation au sens strict puisque la méconnaissance de celle-ci ne peut déboucher sur une exécution forcée mais entraînera plutôt des conséquences juridiques défavorables³⁰¹.

Ainsi, une partie de la doctrine et la jurisprudence belge estiment qu'une victime qui refuserait une intervention correctrice sans raison valable, violerait cette « incombance » de limiter son préjudice. Elle ne se comporterait dès lors pas comme « un homme prudent et diligent » qui, placé dans les mêmes circonstances et face à la même intervention dépourvue de risques majeurs, aurait accepté de la subir, limitant ainsi son dommage³⁰². Par son refus, la victime commettrait donc une faute concurrente à la faute initiale du responsable, ce qui mènerait au partage des responsabilités³⁰³. La conséquence juridique défavorable serait que la victime, qui « par une inertie coupable, (...) a laissé son dommage s'aggraver »³⁰⁴ devrait alors supporter les conséquences de son refus, c'est-à-dire, reprenant notre exemple, les deux degrés qui auraient pu, en l'absence de sa faute, être « effacés » par l'intervention. En pratique donc, la victime devra se contenter d'une somme d'argent devant couvrir les frais de l'intervention préconisée et le préjudice résiduel qui aurait dû en résulter, sans pouvoir prétendre à la réparation intégrale de son préjudice esthétique, qui est resté de 5/7.

Ce raisonnement doit être critiqué.

Tout d'abord, il faut rappeler que le droit de refuser des soins, est une liberté fondamentale reconnue au niveau international et consacrée en Belgique par l'article 8 de la loi du 22 août 2002³⁰⁵. Bien sûr, il est systématiquement précisé que « la victime ne peut en aucun cas être contrainte à subir une intervention esthétique ou un traitement »³⁰⁶, en raison justement de l'inviolabilité et l'autonomie de la personne humaine. Cependant, ne serait-ce pas exercer

²⁹⁹ M. HOUBBEN, « Le devoir pour la victime de minimiser son dommage : rapport belge », *op. cit.*, p. 520 ; S. PARMESAN, « Introduction- Principes généraux », *op. cit.*, p. 24 et s.

³⁰⁰ M. HOUBBEN, « Le devoir pour la victime de minimiser son dommage : rapport belge », *op. cit.*, p. 543-544 ; TH. PAPART, « Rappel des principes généraux », *op. cit.*, p. I.1-3.

³⁰¹ J.-L. FAGNART, « Le refus de soins », *For. Ass.*, 2015, n°156, p. 137.

³⁰² M. HOUBBEN, « Le devoir pour la victime de minimiser son dommage : rapport belge », *op. cit.*, p. 561

³⁰³ Cass., 6 novembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 808. (Cité par G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, *op. cit.*, p. 601) Voy. aussi : M. HOUBBEN, « Le devoir pour la victime de minimiser son dommage : rapport belge », *op. cit.*, p. 523.

³⁰⁴ G. GENICOT, « Le refus de soins entraînant une aggravation du préjudice causé par la faute d'un tiers : une hypothèse délicate et controversée », *op. cit.*, p.273.

³⁰⁵ J.-L. FAGNART, « Le refus de soins », *op. cit.*, p. 139.

³⁰⁶ Voy. not. : TH. PAPART, « Les préjudices particuliers :... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 183.

une sorte de pression sur elle que de lui dire qu'en cas de refus, son indemnité sera moindre³⁰⁷ ?

Il faut aussi pointer le fait qu'un patient qui exerce cette liberté, comprise comme un droit discrétionnaire, ne peut commettre de faute³⁰⁸. Ainsi, la victime qui opte pour le refus de l'intervention aurait le droit de faire ce choix, quoique jugé « déraisonnable », car si la liberté lui « imposait d'être raisonnable, elle ne serait pas une liberté, mais une norme de comportement »³⁰⁹.

Hormis cela, le critère actuellement utilisé pour affirmer que la victime a commis une faute « manque de réalisme et de rigueur »³¹⁰. En effet, est supposée commettre une faute, la victime qui, malgré le caractère bénin et apparemment sans risque de l'intervention, la refuse, sans raison « valable » donc³¹¹. Or, le professeur FAGNART, a procédé à l'analyse des différents types d'interventions³¹². Selon lui, aucune question ne doit se poser quant à la légitimité du refus des actes médicaux irréversibles (tels que l'amputation, la stérilisation, l'euthanasie,...) tandis que les actes non-invasifs ne posent généralement pas problème³¹³. Restent les actes médicaux invasifs, dont la chirurgie réparatrice, qui comportent toujours certains risques, (anesthésie, infection nosocomiale,...) et que l'on ne peut jamais vraiment qualifier de « bénins ».³¹⁴ La conclusion est donc, selon l'auteur, que si on applique rigoureusement le critère de la nature risquée de l'intervention, on en arrive en réalité « à légitimer tous les refus qui existent en pratique »³¹⁵.

Au vu de ce qui précède, il nous semble que l'on ne puisse prendre appui sur une quelconque faute de la victime pour justifier une réduction de l'indemnité devant compenser son préjudice esthétique.

Ceci est d'ailleurs la position adoptée par la Cour de cassation française qui rappelle, dans un arrêt du 15 janvier 2015, que l'aggravation du dommage ne peut être imputée au refus, par le patient, des traitements proposés puisqu'ils n'ont eux-mêmes été rendus nécessaires

³⁰⁷ F. BIDAL, J.-D. LE ROY et M. LE ROY, *L'évaluation du préjudice corporel : expertise, principes, indemnités*, *op. cit.*, p. 15.

³⁰⁸ G. GENICOT., « Le refus de soins entraînant une aggravation du préjudice causé par la faute d'un tiers : une hypothèse délicate et controversée », *op. cit.*, p. 276.

³⁰⁹ J.-L. FAGNART, « Le refus de soins », *op. cit.*, p.140.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 139.

³¹¹ O. DUBOIS, « Le dommage esthétique vu sous l'angle du tableau indicatif », *op. cit.*, p. 193.

³¹² J.-L. FAGNART, « Le refus de soins », *op. cit.*, p.139-140.

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ P. VAN OMMESLAGHE, « La réparation du dommage », *op. cit.*, p. 1658.

³¹⁵ J.-L. FAGNART, « Le refus de soins », *op. cit.*, p.140.

qu'en raison de la faute initiale du responsable³¹⁶. Ainsi, la faute de la victime, qui en réalité ne peut exister, doit être écartée des débats et il faudrait plutôt être attentif à la causalité³¹⁷. On remarquera que la Cour semble vouloir avant tout chercher la cause initiale de l'intervention qui, dans un second temps, sera refusée par la victime. On se rapproche donc plus ici de la théorie de la causalité adéquate que de celle de l'équivalence des conditions³¹⁸.

La doctrine française s'est montrée plutôt critique vis-à-vis de cet arrêt en dénonçant notamment sa portée radicale et l'interprétation stricte des textes³¹⁹. Chez nous, G. GENICOT, reprend l'idée de raisonner en termes de causalité plutôt qu'en termes de manquement à une obligation ou de faute. La liberté ne pouvant être un « blanc-seing », il se demande toutefois si le patient correctement informé, bien que ne commettant aucune faute, ne devrait pas être responsabilisé quant aux conséquences que peuvent avoir ses choix³²⁰. Ainsi l'auteur considère que la faute du responsable entre « en concours avec un fait, non fautif, mais bien réel de la victime », c'est-à-dire le refus de celle-ci, sans lequel le dommage ne serait pas aussi grave que tel qu'il est constaté *in concreto*³²¹. La victime devrait donc supporter les conséquences, certes non fautives, mais « aggravantes » en fait de sa décision et se contenter d'une indemnité diminuée.

Ce raisonnement devrait, selon nous, également être critiqué.

D'abord, la doctrine et la jurisprudence majoritaire estiment que seule une faute de la victime pourrait constituer, en termes de causalité, une cause d'exonération partielle pour l'auteur du dommage³²². Or, on l'a vu, le refus de la victime ne peut être considéré comme un fait fautif dans la situation qui nous intéresse.

Ensuite, il convient de rappeler que, selon les principes de la réparation, il revient au responsable de tenter d' « effacer » le préjudice qu'il a causé à la victime et non à celle-ci

³¹⁶ Cass. (Fr.), 15 janvier 2015, *For. Ass.*, 2015, liv. 156, p. 141.

³¹⁷ G. GENICOT., « Le refus de soins entraînant une aggravation du préjudice causé par la faute d'un tiers : une hypothèse délicate et controversée », *op. cit.*, p. 272.

³¹⁸ *Ibid.* La faute initiale du tiers responsable aurait ainsi un pouvoir causal plus important que la prétendue faute de la victime.

³¹⁹ Voy. not. : G. VINEY, « La victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable », *R.D.C.*, 2015, p. 25-27.

³²⁰ G. GENICOT., « Le refus de soins entraînant une aggravation du préjudice causé par la faute d'un tiers : une hypothèse délicate et controversée », *op. cit.*, p. 275 et s.

³²¹ *Ibid.* p. 277.

³²² G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, *op.cit.*, p. 604 ; M. HOUBBEN, « Le devoir pour la victime de minimiser son dommage : rapport belge », *op. cit.*, p. 520.

« de réparer elle-même une partie du dommage, afin que la charge de réparation soit moins lourde pour le responsable »³²³.

Bien sûr, la victime n'est pas exempte de toute obligation. Mais ne devrait-on pas limiter l'incombance susmentionnée « aux mesures destinées à éviter une aggravation du dommage »³²⁴ ? On pourrait par exemple, voir les frais d'une intervention décuplés par la décision de la victime de se faire soigner chez médecin de renommée internationale, à l'autre bout du monde (voy. *supra*). Nous sommes dans cette hypothèse face à une réelle faute de la victime qui, manquant de prudence et de diligence, accroît l'ampleur du dommage initial par un nouveau dommage. Il est donc compréhensible que ce dernier reste à la charge de la personne lésée³²⁵. Or, lorsqu'une victime sort d'un accident grave avec un préjudice esthétique de 5/7 et fait le choix de le « laisser en l'état » et de ne pas subir d'intervention correctrice, elle n' « aggrave » nullement ce dommage initial mais manque seulement l'opportunité de l'atténuer. Le dommage qui doit être réparé par le responsable est donc bien celui qu'il a causé initialement et non pas le dommage qu'il aurait dû réparer dans la situation hypothétique (et idéale pour lui) où la victime aurait opté pour l'intervention. Il n'est selon nous pas éthiquement correct de vouloir « responsabiliser » la victime quant à l'exercice d'un choix qu'elle est forcée de faire en raison de la situation dans laquelle l'a mise le responsable initial de son dommage.

Plus généralement, nous sommes ici face à un conflit entre l'intérêt financier du responsable et de son assureur qui consiste à payer une moindre indemnité et la liberté de la victime de refuser l'intervention proposée. Si l'on procède à la pondération des intérêts en jeu, la balance devrait selon nous pencher en faveur de la liberté³²⁶.

Nous rejoignons donc la jurisprudence de la Cour de cassation française et estimons que la victime qui, en raison de la faute initiale du responsable, se trouve face à la possibilité d'une intervention correctrice, devrait pouvoir librement refuser ladite intervention et toucher l'indemnité qui couvrira totalement le préjudice esthétique subi.

³²³ J.-L. FAGNART, « Le refus de soins », *op. cit.*, p.138-139.

³²⁴ M. BACACHE, « L'obligation de minimiser son dommage - Rapport français », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, (dir. par B. DUBUISSON et P. JOURDAIN), Bruxelles, Bruylant, 2015, p.493 et s.

³²⁵ J.-L. FAGNART, « Le refus de soins », *op. cit.*, p.139.

³²⁶ TH. LÉONARD, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes. Un mode de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 666.

Section II : Les modes de réparation par équivalent

Si l'une des limites à la réparation en nature venait à être rencontrée, le juge devra, de façon subsidiaire, recourir à un mode de réparation par équivalent qui se fera par l'allocation de dommages et intérêts. Parmi trois méthodes envisageables (le forfait, la capitalisation et la rente), le magistrat choisira souverainement et dans les limites des conclusions des parties, celle qui est la plus à même de réparer intégralement et *in concreto* le préjudice de la victime.

§1 : Le forfait

Le forfait³²⁷ est un montant global qui est le plus souvent fixé « arbitrairement » par le juge. Afin d'éviter une certaine « cacophonie » dans la jurisprudence des différentes cours et tribunaux, un tableau indicatif non contraignant fut adopté dans l'espoir de mener, dans une certaine mesure, à une harmonisation de celle-ci. (voy. *supra*)

Cela dit, qu'il soit proposé par le juge ou par un barème, il est vain de chercher une quelconque justification aux montants accordés, ceux-ci variant inlassablement d'un juge à l'autre et même d'un tableau à l'autre. C'est la principale critique adressée à la méthode forfaitaire. Le manque de fondement ainsi que le caractère « confidentiel » de certains barèmes parfois utilisés ne peuvent mener qu'à une jurisprudence dans laquelle il est difficile de se retrouver, générant une insécurité juridique contraire au principe d'égalité examiné plus haut³²⁸. De plus, les sommes allouées n'ont souvent qu'une fonction symbolique et sont principalement destinées à reconnaître l'existence du préjudice afin de tenter de « consoler » la victime.³²⁹

Face à toutes ces critiques, on comprend que la méthode du forfait soit considérée comme la « voiture-balai » ou le « paria de l'indemnisation »³³⁰. Le tableau indicatif, dans sa version de 2012 ne manquait pas de préciser qu'elle était celle « à laquelle on a recours lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser les deux premières »³³¹, à savoir la rente et la capitalisation. Dans sa nouvelle version de 2016, on peut remarquer que cette mention a disparu. Cela dit,

³²⁷ Notons que la notion de « forfait » est large. On peut la retrouver dans la somme globale fixée par le juge ou un montant par point, pourcent ou degré mais aussi dans le calcul d'une rente ou la capitalisation d'un montant de base fixé forfaitairement (D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, p. 670).

³²⁸ TH. PAPART, « Forfait : n.m. crime audacieux...- Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *Le dommage corporel et l'expertise : liber amicorum Pierre Lucas*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p.322 et s.

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ M. FIFI, « Le nouveau tableau indicatif. À première vue : d'une acidité à toute épreuve », *Bull. Ass.*, 2012, n° 381, p. 453

³³¹ X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 58.

il ne faut pas oublier la jurisprudence de la Cour de cassation, qui impose des « conditions draconiennes » au recours à la méthode de l'indemnisation forfaitaire³³².

Ainsi, le juge, aidé du rapport d'expertise, doit en priorité tenter de déterminer l'étendue du dommage de façon précise³³³. Subsidiairement, il ne pourra avoir recours à l'évaluation *ex aequo et bono*, plus approximative, que s'il donne les raisons pour lesquelles il ne peut admettre le mode de calcul par équivalent proposé par les parties et constate en outre, dans le cas d'espèce, l'impossibilité de calculer autrement la valeur du dommage³³⁴. Notons que cette impossibilité doit être absolue, c'est-à-dire qu'aucune des parties ne doit pouvoir être en mesure de fournir au juge des éléments qui permettraient de déterminer exactement cette valeur³³⁵. L'arrêt du 17 février 2012 va plus loin en imposant au juge, « un effort de motivation plus circonstancié »³³⁶ en ce qu'il doit indiquer « les circonstances propres à la cause » qui font que la base forfaitaire variera dans le temps ne permettant donc pas le recours à la technique de la capitalisation³³⁷.

A. La méthode du point

À l'origine, cette méthode était utilisée par les praticiens de l'assurance qui voulaient disposer d'un outil de comparaison des indemnités. Le point, était le résultat de la division du montant octroyé à la victime par le taux de son incapacité, et servait ainsi d'unité de référence³³⁸.

De nos jours, c'est le chemin inverse qui est effectué puisque le point est un montant de base que l'on multiplie par le taux d'incapacité (ou le degré retenu par l'expert dans le cas du préjudice esthétique) afin d'obtenir la somme forfaitaire globale qui sera allouée en réparation du dommage³³⁹. La détermination de la valeur du point est quant à elle laissée à l'appréciation souveraine du juge³⁴⁰. Afin de le guider dans cette tâche, le magistrat pourra notamment se référer à d'éventuelles statistiques concernant les indemnités accordées dans des cas semblables. Une certaine uniformisation est ainsi rendue possible et tente quelque

³³² TH. PAPART et J.-F. MAROT, « Travelling sur l'indemnisation du préjudice corporel », *op. cit.*, p. 81.

³³³ Cass., 13 janvier 1982, *Pas.*, 1982, I, p.592.

³³⁴ Voy. not. : Cass., 13 janvier 1999, *R.G.*, n°P980732F ; Cass., 13 octobre 1999, *Dir.circ.*, 2000/26, p. 358. (Sur ces arrêts, voy. TH. PAPART, « Forfait : n.m. crime audacieux...- Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *op. cit.*, p.325-326).

³³⁵ Cass., 9 octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, 995.

³³⁶ D. DE CALLATAÏ, « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire », *R.G.A.R.*, 2013, liv.1, n° 14938.

³³⁷ Cass., 17 février 2012, *Pas.*, 2012, liv.2, p. 374.

³³⁸ I. LUTTE, « La nécessaire méthodologie de l'indemnisation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 122.

³³⁹ I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, p. 480 ; I. LUTTE, « La nécessaire méthodologie de l'indemnisation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 122.

³⁴⁰ A.-M. NAVEAU, P. DUMONT et M. FIFI, « Rente-capitalisation-forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », *op. cit.*, p. 192.

peu d'atténuer l'arbitraire³⁴¹. Rappelons que pour respecter l'obligation de réparation *in concreto* du dommage, le juge devra, pour fixer la valeur du point, tenir compte des circonstances concrètes de l'espèce et de la situation de la victime dans la fixation du point³⁴².

B. La méthode du carré

La méthode du carré a été proposée par le professeur FAGNART et consiste à calculer l'indemnité devant couvrir certains préjudices, comme la douleur ou la disgrâce, en multipliant le montant de base par le carré du degré retenu sur l'échelle à sept degrés³⁴³.

Cette méthode est une amélioration par rapport à la méthode du point car elle présente plusieurs avantages. D'abord, elle permet de rendre compte de l'aspect progressif et exponentiel de l'intensité de certains préjudices, celle-ci étant fonction de leur gravité³⁴⁴. Ensuite, elle permet d'atténuer le phénomène critiquable et mis en exergue par D. DE CALLATAÏ, de sous-indemnisation des victimes souffrant des préjudices les plus graves par rapport à la surévaluation des dommages plus modestes³⁴⁵. Grâce au carré en effet, les montants alloués aux petits dommages se trouvent réduits tandis que les victimes plus gravement atteintes sont plus favorablement indemnisées. Enfin, la méthode est « neutre » pour les assureurs puisque les petits préjudices sont (heureusement) les plus fréquents en pratique³⁴⁶.

C. Le préjudice esthétique

Tout comme les autres préjudices moraux, le préjudice esthétique ne peut, en l'absence de critères d'objectivation, être évalué de manière précise. On ne dispose en effet nullement d'un « esthétimètre »³⁴⁷ qui en fixerait la valeur monétaire exacte. Le plus souvent donc, la réparation de ce dommage se fera de manière forfaitaire³⁴⁸.

³⁴¹ G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les effets de la responsabilité*, 3^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2011, p. 311.

³⁴² I. LUTTE, « La nécessaire méthodologie de l'indemnisation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 122.

³⁴³ J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *op. cit.*, p.52.

³⁴⁴ J.-L. FAGNART, « Le point sur la méthode du carré », *For. Ass.*, n°156, septembre 2015, p. 73.

³⁴⁵ D. DE CALLATAÏ, « Le paradoxe de la réparation : surévaluation des petites incapacités, sous-indemnisation des blessés graves », *op. cit.*, p. 215-249.

³⁴⁶ I. LUTTE, « La nécessaire méthodologie de l'indemnisation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 123.

³⁴⁷ TH. PAPART, « La réparation financière du dommage esthétique : un miroir aux alouettes ? », *op. cit.*, n°14066.

³⁴⁸ TH. PAPART et J.-F. MAROT, « Travelling sur l'indemnisation du préjudice corporel », *op. cit.*, p. 90 ; A.-M. NAVEAU, P. DUMONT et M. FIFI, « Rente-capitalisation-forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », *op. cit.*, p. 196 et s.

Le tableau indicatif propose une grille de valeurs variant en fonction de l'âge et du degré de gravité. On notera que celui-ci semble accueillir favorablement la méthode du carré puisque l'on peut remarquer, pour le préjudice esthétique, que « le montant de base augmente de façon plus que proportionnelle, mais non de façon géométrique, en fonction du taux de gravité reconnu par l'expert »³⁴⁹. Ainsi, il reflète correctement le fait « qu'un préjudice esthétique de 7/7 est infiniment plus difficile à supporter que sept fois un préjudice esthétique de 1/7 »³⁵⁰. Comme avec la méthode du point, la valeur de ce dernier n'est pas fixée par la méthode du carré. On pourrait tout à fait s'inspirer, pour le préjudice esthétique, des bases proposées par le tableau indicatif en ce qui concerne le *pretium doloris*³⁵¹.

Le juge pourra évidemment s'écarter des montants proposés chaque fois que les circonstances de l'espèce le justifient. Certains auteurs ont d'ailleurs pu constater que peu de décisions étaient alignées aux montants du tableau indicatif³⁵². On constate au contraire d'importants écarts (allant de 1 à 10) dans les décisions concernant des préjudices similaires, alors que celles-ci sont exemptes de motivation particulière³⁵³. On irait parfois même jusqu'à ressentir « les bouffées d'empathie » des magistrats, ayant eu l'occasion de constater, lors d'une comparution personnelle ou sur photos, l'ampleur du préjudice³⁵⁴.

On peut donc en conclure que le du montant forfaitaire de l'indemnité du préjudice esthétique reste très arbitrairement fixée par le juge. On constate ainsi une jurisprudence assez diversifiée en la matière³⁵⁵.

§2 La capitalisation

A. La méthode et ses avantages

Cette méthode vise à indemniser les dommages permanents qui continueront à se manifester après le jugement, tout au long de la vie de la victime ou de sa survie lucrative s'il s'agit d'un préjudice économique³⁵⁶. Il y a donc une distinction à faire entre les préjudices passés

³⁴⁹ J.-L. FAGNART, « Le point sur la méthode du carré », *op. cit.*, p. 74.

³⁵⁰ TH. PAPART, « Les préjudices particuliers : ... le juste prix ? », *op. cit.*, p. 60.

³⁵¹ J.-L. FAGNART, « Le point sur la méthode du carré », *op. cit.*, p. 75.

³⁵² TH. PAPART, « La réparation financière du dommage esthétique : un miroir aux alouettes ? », *op. cit.*, n°14066.

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ Pour un aperçu de la jurisprudence, voy. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 258 et s.

³⁵⁶ TH. PAPART, « Des conséquences des recommandations du tableau indicatif 2012 sur l'évaluation du dommage corporel permanent », *op. cit.*, p. 146 ; D. DE CALLATAÏ, « La vie après le tableau indicatif », *op. cit.*, p. 164.

et futurs (la date pivot est celle de la décision du juge), la capitalisation ne pouvant s'appliquer qu'à ces derniers³⁵⁷.

Le calcul consiste à fixer la valeur d'une rente mensuelle ou annuelle qui sera convertie en un capital à la suite d'un calcul actuariel prenant notamment en compte la survie espérée de la victime ainsi que le rendement qu'elle est en droit d'espérer du placement de son capital³⁵⁸. La détermination du coefficient de capitalisation est essentielle et donnera souvent lieu à de vives discussions quant au choix de l'intérêt technique ou des tables de mortalité (stationnaires ou prospectives)³⁵⁹. Le montant ainsi calculé devrait être suffisant pour que la victime puisse faire face aux dépenses prévisibles occasionnées, et devrait adéquatement compenser le préjudice qu'elle subira pour le reste de sa survie³⁶⁰.

En ayant égard à la survie probable de la victime, telle que statistiquement déterminée par les tables de mortalité, la capitalisation est certes moins précise que la méthode de la rente qui elle, tient compte de sa survie effective (voy. *infra*). Elle permet tout du moins d'échapper au « smog du forfait »³⁶¹.

L'utilisation de la méthode conviendrait, selon certains, particulièrement pour le calcul de l'indemnité du dommage moral puisqu'elle aurait le triple avantage de « se fonder sur une indemnité journalière généralement admise³⁶², de tenir compte, de façon relativement précise, de la survie probable de la victime, d'éviter les hiatus illogiques de la façon d'indemniser les différentes périodes d'incapacité »³⁶³. Enfin on peut dire que la sécurité juridique est renforcée puisque l'aspect forfaitaire, au lieu de concerner la somme globale, se limite au montant de la base journalière³⁶⁴.

³⁵⁷ Les préjudices passés sont en effet supposés connus au moment du jugement tandis qu'il sera tenu compte de l'espérance de vie de la victime ainsi que de l'escompte pour la compensation des préjudices futurs (D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, p. 693).

³⁵⁸ I. LUTTE, « La nécessaire méthodologie de l'indemnisation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 124.

³⁵⁹ Concernant les paramètres de la capitalisation, voy. not. : D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, p. 698 et s. ; C. JAUMAIN, « Le choix des bases techniques dans la capitalisation des dommages et intérêts en droit commun », *Tableau indicatif 2016*, Bruxelles, die Keure, 2017, p. 143-156.

³⁶⁰ TH. PAPART, « Des conséquences des recommandations du tableau indicatif 2012 sur l'évaluation du dommage corporel permanent », *op. cit.*, p. 146.

³⁶¹ TH. PAPART, « Forfait : n.m. crime audacieux...- Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *op. cit.*, p. 331.

³⁶² Celle retenue pour le dommage temporaire.

³⁶³ TH. PAPART et B. CEULEMANS, *Vade-mecum du tribunal de police*, 3^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2009, p. 300.

³⁶⁴ D. DE CALLATAÏ, « Le paradoxe de la réparation : surévaluation des petites incapacités, sous-indemnisation des blessés graves », *op. cit.*, p. 240.

B. Les obstacles opposés à la capitalisation

1. La capitalisation d'une base forfaitaire

Certains commentateurs ont pu voir dans le fait qu'elle repose sur une base évaluée forfaitairement, un obstacle à la capitalisation du dommage moral. Ainsi, il serait « paradoxal » d'appliquer la méthode à une base de calcul qu'aucune formule mathématique ne rendra plus précise et fiable³⁶⁵. Cette « méthode hybride » mènerait selon eux au contraire à une multiplication de l'arbitraire³⁶⁶. À cela, d'autres ont répondu que la capitalisation de tels dommages n'était interdite par aucune disposition légale et que cette méthode permet bel et bien de corriger ou du moins atténuer « les effets malsains du forfaitaire absolu »³⁶⁷. C'est donc plutôt le rejet de cette méthode qui serait paradoxal, le professeur FAGNART observant à cet égard que la refuser, « c'est partir d'un chiffre totalement arbitraire en l'affectant d'un coefficient inconnu et à nouveau arbitraire. L'*ex aequo et bono* devient l'arbitraire au carré »³⁶⁸.

Du côté de la jurisprudence, on rappellera que la Cour de cassation, en 1976 déjà, jugeait que rien n'empêchait le juge, dans un premier temps, d'évaluer forfaitairement certains facteurs pour procéder, dans un second temps, à la capitalisation de ceux-ci³⁶⁹. La Cour a depuis confirmé, la reconnaissance de cette possibilité, notamment dans les arrêts du 15 septembre 2010, 17 février 2012 et 2 mai 2012³⁷⁰.

Au vu de ce qui précède, rien n'empêcherait donc, a priori, l'indemnisation du préjudice esthétique via la méthode de la capitalisation³⁷¹. Ainsi le préjudice futur serait calculé, par année, sur la base d'un montant qui lui, serait toujours nécessairement forfaitaire³⁷².

³⁶⁵ A.-M. NAVEAU, P. DUMONT et M. FIFI, « Rente-capitalisation-forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », *op. cit.*, p. 198.

³⁶⁶ Pol. Bruges, 8 novembre 2007, *C.R.A.*, 2008/5 (cité par I. LUTTE, « La nécessaire méthodologie de l'indemnisation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 125).

³⁶⁷ J.-L. FAGNART, « Actualités en droit de la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 227 ; J. Schryvers, « Les tables 2004 », *R.G.A.R.*, n° 14216.

³⁶⁸ J.-L. FAGNART, « La capitalisation des indemnités forfaitaires », *For. ass.*, n°74, 2007, p. 83.

³⁶⁹ Cass., 23 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 323. Voy. I. LUTTE, « La nécessaire méthodologie de l'indemnisation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 126 ; J.-L. FAGNART, « Actualités en droit de la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 222.

³⁷⁰ Cass., 15 septembre 2010, *Pas.*, p. 2270 ; Cass., 17 février 2012, *Pas.*, 2012, liv.2, p. 374 ; Cass., 2 mai 2012, *R.G.A.R.*, 2013, no 14937. Voy. not. : J.-L. FAGNART, « Actualités en droit de la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 222 et s. ; I. LUTTE, « La nécessaire méthodologie de l'indemnisation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 126 ; TH. PAPART et J.-F. MAROT, « Travelling sur l'indemnisation du préjudice corporel », *op. cit.*, p. 74 et s.

³⁷¹ TH. PAPART, « Vers une meilleure indemnisation du préjudice esthétique », *op. cit.*, p. 1 ; C. MELOTTE, « La capitalisation du dommage moral : une question réglée ? », *For. Ass.*, n°124, 2012, p. 96

³⁷² Voy les montants proposés par TH. PAPART, « Vers une meilleure indemnisation du préjudice esthétique », *op. cit.*, p. 2-3.

2. L'accoutumance

La capitalisation suppose que le dommage présente une certaine constance puisqu'elle part de l'hypothèse selon laquelle la victime ressentira son dommage chaque jour, jusqu'à la fin de son existence³⁷³. On préférera, du point de vue terminologique, parler d'un dommage « périodique ou constant » plutôt que « linéaire et récurrent » comme on le voit parfois³⁷⁴. Il est en effet logiquement impossible qu'un préjudice soit à la fois « linéaire » (c'est-à-dire, continu) et « récurrent » (ce qui est de l'ordre du discontinu)³⁷⁵.

Le phénomène d'accoutumance d'une victime à son dommage a donc pu être soulevé par certains comme un second obstacle à la capitalisation du dommage moral. Ainsi il est postulé qu'une victime ne subira pas de la même manière son dommage tous les jours de sa vie et qu'il faut nécessairement observer une dilution de celui-ci au fil des ans jusqu'à se confondre avec les autres inconvénients liés naturellement au grand âge³⁷⁶. Cette théorie, qui ne repose sur aucune démonstration scientifique, a fait l'objet de vives critiques de la part d'auteurs la jugeant inadmissible moralement³⁷⁷. Il a entre autres été avancé que cette prétendue accoutumance ne pouvait être compatible avec le concept de consolidation. En effet, s'il existait effectivement la possibilité d'une « accommodation » de la part de la victime, l'expert aura nécessairement dû la prendre en considération lors de la fixation des incapacités et préjudices permanents³⁷⁸. Sauf mention de caractéristiques particulières allant dans ce sens dans le rapport d'expertise, on ne peut donc affirmer de manière péremptoire que le dommage va s'atténuer et être ressenti moins lourdement par la victime.

D. DE CALLATAÏ vient cependant nuancer ces propos en faisant remarquer que de nombreuses victimes auxquelles on a reconnu antérieurement un faible taux d'incapacité admettent elles-mêmes ne plus subir que des séquelles minimales, voire nulles, les

³⁷³ M. FIFI, « Dommage extrapatrimonial. Un quart de siècle d'indemnisation : de la Renaissance au Voyage interplanétaire », *op. cit.*, p. 121. La capitalisation n'est toutefois pas réservée exclusivement aux dommages constants et peut également s'appliquer en cas de variations, pour autant que celles-ci soient déterminables. (D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, p. 678).

³⁷⁴ Voy. not. : TH. PAPART, « Des conséquences des recommandations du tableau indicatif 2012 sur l'évaluation du dommage corporel permanent », *op. cit.*, p. 147 ; N. SIMAR, « La capitalisation du dommage moral : la messe est loin d'être dite », *op. cit.*, p. 1301.

³⁷⁵ J.-L. FAGNART, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 130.

³⁷⁶ N. SIMAR, « La capitalisation du dommage moral : la messe est loin d'être dite », *op. cit.*, p. 1300-1303 ; TH. PAPART, « Forfait : n.m. crime audacieux...- Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *op. cit.*, p. 340.

³⁷⁷ J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *op. cit.*, p. 38-39 ; J.-F. MAROT, « La valse à deux temps », *J.J.Pol.*, 2013, liv. 3, p. 147.

³⁷⁸ C. MELOTTE, « La capitalisation du dommage moral : une question réglée ? », *op. cit.*, p. 96 ; B. CEULEMANS, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *op. cit.*, p. 211 ; D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, p. 685.

conséquences de celles-ci étant bien souvent oubliées. Il propose donc de réserver la capitalisation « à ceux dont on peut considérer que les lésions dont ils demeurent atteints affecteront durablement leurs conditions d'existence, sans réel espoir de franche accoutumance et/ou d'oubli »³⁷⁹. Dans les cas contraires, l'octroi d'un forfait devrait constituer une juste et adéquate compensation³⁸⁰. Notons à ce propos que le tableau indicatif, dans sa version de 2012, avait fixé à 15% le taux seuil à partir duquel ses auteurs conseillaient d'avoir recours à la méthode de la capitalisation³⁸¹. Pouvait-on y voir une « présomption réfrageable de récurrence »³⁸² ? Ce taux pivot avait, en tout cas été critiqué par certains en raison son caractère arbitraire³⁸³ et nous remarquerons qu'il a aujourd'hui disparu de la version de 2016 du tableau indicatif.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 17 février 2012, a quant à elle été limpide sur le fait que l'accoutumance ne peut pas être considéré comme un argument juridiquement pertinent pour rejeter la capitalisation du dommage moral³⁸⁴. Elle a en effet censuré le juge du fond qui avait justifié le recours subsidiaire au forfait en invoquant que la capitalisation ne pouvait s'appliquer à la base évaluée forfaitairement et qui était « susceptible d'évoluer dans le temps compte tenu de l'effet d'accoutumance et de la nécessaire adaptation de la victime à ses souffrances »³⁸⁵.

Peut-on déduire de ces quelques lignes une présomption selon laquelle la victime ne s'habituerait jamais à ses lésions et que la capitalisation de ce type de préjudice s'imposerait dans tous les cas ? Certains ont voulu voir dans cette décision de la Cour, un arrêt de principe qui rejetterait la méthode du forfait pour indemniser ce type de dommage³⁸⁶. On ne peut aller si loin... D'abord, cet arrêt n'a pas, sauf erreur de notre part, son pendant du côté de la chambre néerlandophone de la Cour³⁸⁷. Ainsi, par un arrêt du 20 novembre 2012, elle a

³⁷⁹ D. DE CALLATAÏ, « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire », *op. cit.*, n° 14938.

³⁸⁰ TH. PAPART, « Forfait : n.m. crime audacieux...- Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *op. cit.*, p. 340 ; M. FIFI, « Dommage extrapatrimonial. Un quart de siècle d'indemnisation : de la Renaissance au Voyage interplanétaire », *op. cit.*, p. 123.

³⁸¹ X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 50.

³⁸² TH. PAPART, « Des conséquences des recommandations du tableau indicatif 2012 sur l'évaluation du dommage corporel permanent », *op. cit.*, p. 148.

³⁸³ Voy. not. : D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, p. 684 ; C. MELOTTE, « La capitalisation du dommage moral : une question réglée ? », *op. cit.*, p. 97 (citant Pol. Nivelles, 13 septembre 2010, inédit, R.G. no 07A3326, rép. no 275/10).

³⁸⁴ C. MELOTTE, « La capitalisation du dommage moral : une question réglée ? », *op. cit.*, p. 96-97.

³⁸⁵ Cass., 17 février 2012, *Pas.*, 2012, liv.2, p. 374.

³⁸⁶ C. MELOTTE, « La capitalisation du dommage moral : une question réglée ? », *op. cit.*, p. 93 et s.

³⁸⁷ M. FIFI, « Le nouveau tableau indicatif. À première vue : d'une acidité à toute épreuve », *op. cit.*, p.456 ; M. FIFI, « Dommage extrapatrimonial. Un quart de siècle d'indemnisation : de la Renaissance au Voyage interplanétaire », *op. cit.*, p. 122.

pu rejeter la capitalisation du préjudice moral sur base de motifs « stéréotypés » que la chambre francophone n'aurait sans doute pas acceptés³⁸⁸. Ensuite, on ne peut déduire d'un ou plusieurs arrêts de la Cour, une norme obligatoire qui imposerait au juge le choix d'une méthode d'indemnisation³⁸⁹.

Une autre lecture de l'arrêt du 17 février 2012 doit être privilégiée. Ainsi, ce n'est nullement une capitalisation systématique qui est prônée mais l'accent est plutôt mis sur la nécessité pour le juge de se livrer à une motivation « *in concreto* », devant indiquer « les circonstances propres à la cause » qui justifient le rejet de la méthode de la capitalisation³⁹⁰. Il a ainsi été jugé dans un arrêt du 7 mai 2014 qu'il pouvait être satisfait à cette exigence par la référence, aux éléments du rapport d'expertise pour motiver le recours à la méthode du forfait³⁹¹. Au vu de ce réel « devoir de motivation »³⁹² une simple allégation de l'accoutumance ne suffit donc pas.

§3 : La rente

La méthode de la rente consiste en l'allocation d'une somme qui est sensée compenser adéquatement le préjudice futur de la victime et couvrir les dépenses engagées qui y seraient liées. La personne lésée n'est pas mise en possession d'une somme unique et généralement importante mais percevra mensuellement, depuis le jugement et jusqu'à la fin de sa vie, un certain montant, plus modeste mais périodique³⁹³.

Cette rente est toujours indexée afin de tenir compte de l'inflation future et ainsi éviter un affaiblissement du pouvoir d'achat de la victime³⁹⁴. La rente pourra également être assortie d'une clause de révision qui permettra au juge de revoir son montant, à la hausse ou à la

³⁸⁸ Cass., 20 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 20, p. 1056. Sur cet arrêt, voy. not. : D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, p. 675 et s. ; J.-L. FAGNART, « Actualités en droit de la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p.225 et s.

³⁸⁹ N. SIMAR, « La capitalisation du dommage moral : la messe est loin d'être dite », *op. cit.*, p.1301.

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ Cass., 7 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2015, liv. 13, p. 598.

³⁹² D. DE CALLATAÏ, « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire », *op. cit.*, n° 14938.

³⁹³ D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, p. 687 et s. ; TH. PAPART, « Forfait : n.m. crime audacieux...-Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *op. cit.*, p. 320 ; A.-M. NAVEAU, « L'indemnisation des dommages corporels futurs : les 7 boules de cristal », *op. cit.*, p. 111.

³⁹⁴ J.-L. FAGNART, « Actualités en droit de la réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 245 ; D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 83-85. Il arrive toutefois que certains juges accordent une rente non-indexée lorsqu'ils estiment que cette diminution du pouvoir d'achat sera en quelque sorte « rattrapée » ou « compensée » par une certaine atténuation du dommage au cours du temps (D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, p. 687).

baisse, au regard de la situation changeante de la victime³⁹⁵. Cela reste cependant exceptionnel dans la pratique³⁹⁶.

Depuis sa version de 2008, le tableau indicatif avait consacré la primauté de cette méthode, la qualifiant même de « forme d'indemnisation la plus complète et la plus adéquate pour réparer les préjudices résultants d'une incapacité permanente »³⁹⁷. Nous remarquerons que le tableau indicatif de 2016 est plus neutre, peut-être moins « directif » à l'égard du juge en ce qu'il désigne simplement la rente comme « une forme d'indemnisation adéquate »³⁹⁸.

Malgré cela, la méthode de la rente reste sans doute celle qui, parmi les trois exposées, fait correspondre avec le plus de précision, l'indemnité à la réalité du préjudice subi, et répond ainsi le mieux au principe de réparation intégrale et *in concreto* du dommage³⁹⁹. Elle présente, en outre, certains avantages indéniables.

Ainsi la victime n'a pas à être confrontée aux tracasseries engendrées par la gestion d'un capital⁴⁰⁰. Elle est en outre protégée des risques de possibles « indécidabilités de tiers » ou de dilapidation trop rapide du capital en raison de ses propres dépenses déraisonnables⁴⁰¹. Sur un plan plus technique, le choix de la rente permet d'éviter de longues discussions à propos des paramètres de capitalisation⁴⁰². Comme elle ne prend fin qu'au décès de la personne lésée, la rente possède encore l'avantage d'éviter l'incertitude d'une durée de vie statistiquement probable puisque il est ici tenu compte de sa survie effective⁴⁰³. L'assureur sera quant à lui certain de ne couvrir que la période durant laquelle le dommage aura été concrètement subi, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il paye à la victime un capital et que celle-ci décède avant la date de décès prévue par les tables.

Malgré ces atouts, la rente n'est demandée que rarement par les parties. Il semblerait en effet que « le Belge » préfère être mis en possession d'un capital, de prime abord plus important que le montant d'une rente mensuelle, lui procurant sans doute l'impression d'une

³⁹⁵ TH. PAPART et J.-F. MAROT, « Travelling sur l'indemnisation du préjudice corporel », *op. cit.*, p. 72 ; M. FIFI, « Le nouveau tableau indicatif. À première vue : d'une acidité à toute épreuve », *op. cit.*, p. 451.

³⁹⁶ D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, p. 688.

³⁹⁷ X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 58.

³⁹⁸ X., « Tableau indicatif. Version 2016 », *op. cit.*, p. 10.

³⁹⁹ TH. PAPART et J.-F. MAROT, « Travelling sur l'indemnisation du préjudice corporel », *op. cit.*, p. 72.

⁴⁰⁰ B. CEULEMANS, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *op. cit.*, p. 210 ; A.-M. NAVEAU, P. DUMONT et M. FIFI, « Rente-capitalisation-forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », *op. cit.*, p. 193.

⁴⁰¹ TH. PAPART, « Des conséquences des recommandations du tableau indicatif 2012 sur l'évaluation du dommage corporel permanent », *op. cit.*, p. 146 ; TH. PAPART et J.-F. MAROT, « Travelling sur l'indemnisation du préjudice corporel », *op. cit.*, p. 72.

⁴⁰² J.-L. FAGNART, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 135.

⁴⁰³ TH. PAPART, « Des conséquences des recommandations du tableau indicatif 2012 sur l'évaluation du dommage corporel permanent », *op. cit.*, p. 144.

importante richesse. De plus, la rente n'est parfois pas très bien perçue par le blessé qui craint notamment de léser ses héritiers ou de se retrouver face à un débirentier insolvable⁴⁰⁴. Certaines victimes préféreront quant à elles « tourner la page » de l'accident et ne pas devoir s'en rappeler chaque mois lors de la perception de la rente⁴⁰⁵. De leur côté, les assureurs seront favorables à une clôture définitive du dossier par le paiement d'un capital plutôt que de devoir faire face à la gestion de l'indemnité, incertaine au regard de l'inflation future et de la survie effective de la victime, toutes deux inconnues⁴⁰⁶.

Le juge devrait par contre, lorsqu'elle est demandée, accorder la rente en raison des avantages susmentionnés et parce qu'il « n'existe pas de motifs sérieux de s'y opposer »⁴⁰⁷. Il faudrait également logiquement y avoir recours si la victime présente des caractéristiques (jeune âge, incompetence, déficience mentale,...) qui rendront particulièrement difficile la gestion d'un capital⁴⁰⁸. On penchera aussi pour la rente dans l'hypothèse où « la victime a eu l'impertinence de donner tort aux statistiques de survie moyenne »⁴⁰⁹ en dépassant l'âge de survie prévu par les tables de mortalités. Dans ce cas la capitalisation, qui se base sur ce critère, devient inadéquate.

Pour ce qui est du préjudice esthétique, on notera que sa compensation sous forme de rente doit être possible si on admet qu'il peut être capitalisé (voy. *supra*), « la capitalisation n'étant jamais que la capitalisation d'une rente »⁴¹⁰.

⁴⁰⁴ Sur ces « craintes » et leur critique, voy D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, p. 689 et s.

⁴⁰⁵ A.-M. NAVEAU, P. DUMONT et M. FIFI, « Rente-capitalisation-forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », *op. cit.*, p. 196.

⁴⁰⁶ M. FIFI, « Le nouveau tableau indicatif. À première vue : d'une acidité à toute épreuve », *op. cit.*, p. 451 ; D. DE CALLATAÏ, « L'évaluation du dommage : beaucoup de progrès, quelques régressions », *La victime, ses droits, ses juges*, p. 141.

⁴⁰⁷ J.-L. FAGNART, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 135.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 136.

⁴⁰⁹ TH. PAPART, « Des conséquences des recommandations du tableau indicatif 2012 sur l'évaluation du dommage corporel permanent », *op. cit.*, p. 146.

⁴¹⁰ D. DE CALLATAÏ, « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire », *op. cit.*, n° 14938 ; C. MELOTTE, « La capitalisation du dommage moral : une question réglée ? », *op. cit.*, p. 98.

CONCLUSION

Le préjudice esthétique se définit au travers de deux facettes. Il faut ainsi bien distinguer l'image disgracieuse qui est renvoyée à autrui et qui ne se limite pas aux simples cicatrices, de la peine éprouvée par la victime confrontée à sa propre image. On l'a vu, il y a lieu de ne pas confondre le préjudice esthétique avec les autres incapacités et préjudices particuliers, même si la frontière est parfois subtile.

L'évaluation d'un tel préjudice ne va pas de soi. D'abord, l'exacte détermination du ressenti psychique de la victime face à sa disgrâce est particulièrement délicate. Pour ce qui est de la lésion en elle-même, celle-ci peut plus facilement faire l'objet d'une description objectivée de la part du médecin expert dont le rôle est essentiel à cet égard. Cependant, nous n'avons pu que constater l'absence d'une méthode d'évaluation uniformisée et reproductible du préjudice esthétique qui donnerait sans doute lieu à plus de transparence et d'objectivité.

Le tableau indicatif, a quant à lui introduit le modèle d'une mission d'expertise qui est un canevas méthodologique appréciable. Toutefois, nous avons vu qu'il n'est pas sans ambiguïté quant aux rôles respectifs du médecin expert et du juge dans la prise en compte des critères d'évaluation du préjudice esthétique.

L'évaluation exacte du préjudice esthétique se heurtera également aux nombreuses incertitudes jurisprudentielles et doctrinales qui règnent notamment concernant la prise en compte ou non de l'état antérieur ou de l'altération de la conscience.

L'étape de la réparation de ce préjudice esthétique n'est pas plus aisée...

On l'a vu, selon la Cour de cassation, le principe est celui de la prévalence de la réparation en nature. Cela veut dire que, sous certaines réserves, la victime est en droit d'exiger ce mode de réparation et ainsi obtenir du responsable, les frais d'une intervention correctrice et la compensation du préjudice esthétique résiduel. Par contre, l'inverse n'est pas possible. En effet, le responsable ne pourra pas forcer la victime à subir une intervention, inviolabilité de l'intégrité du corps humain oblige. Mais nous pensons aussi qu'un tel refus de la part de la victime ne devrait avoir aucune incidence sur son indemnité.

Lorsqu'aucune intervention correctrice n'est possible ou que la victime refuse de la subir, la réparation devra se faire par équivalent. Nous pensons que la rente indexée devrait, en principe, être préférée car elle correspond le mieux à l'exigence de réparation intégrale et *in concreto* du préjudice. On peut toutefois noter que la fixation forfaitaire de la base

journalière se révélera sans doute délicate. De plus, le montant d'une rente mensuelle, plus modeste que l'octroi, en une fois d'un capital ou d'un forfait, pourra sembler dérisoire à la victime qui préférera donc l'un de ceux-ci à celle-là.

En conclusion, on peut constater que les incertitudes et confusions constatées au stade de l'évaluation laissent une marge assez importante à la subjectivité des acteurs de la réparation. Il en est également ainsi lorsque le juge fixe, de façon nécessairement forfaitaire, un montant global, la valeur d'un point ou la base journalière au moment de la réparation par équivalent.

Un même préjudice sera donc susceptible d'être évalué (et par la suite indemnisé) de manière différente selon le médecin expert ou le juge auquel il aura été soumis. Une solution proposée pour éviter l'arbitraire absolu et introduire plus d'objectivité est le barème. Nous avons vu cependant que l'application systématique d'un tel outil ne serait pas respectueuse du principe d'égalité et de réparation *in concreto* du dommage. Il faut donc, selon nous, s'inspirer des montants d'un « barème » tel que le tableau indicatif, pour tendre à une certaine harmonisation tout en gardant la liberté de s'en écarter, en raison des caractéristiques spécifiques de la victime qui le justifient en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, il convient de garder à l'esprit qu'aucune indemnité ne parviendra à effacer complètement le préjudice esthétique subi mais ne fera, au mieux que le compenser. Une réelle « réparation intégrale » est donc sans doute inatteignable mais elle peut au moins jouer le rôle d'une utopie constructive ; c'est-à-dire un objectif idéal vers lequel on doit tendre afin d'approcher une compensation aussi « satisfaisante » que possible pour la victime.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

- C. civ., art. 1315.
- C. civ., art.1382 et 1383.
- C. jud., art. 11.
- C. jud., art. 17 et 18.
- C. jud., art. 962.
- C. jud., art. 870.
- L. 22 août 2002 relative aux droits du patient, art.8.

Jurisprudence

- C.A., 21 mars 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 496.
- Cass. (Fr.), 15 janvier 2015, *For. Ass.*, 2015, liv. 156, p. 141.
- Cass., 7 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2015, liv. 13, p. 598.
- Cass., 20 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 20, p. 1056.
- Cass., 2 mai 2012, *R.G.A.R.*, 2013, no 14937.
- Cass., 17 février 2012, *Pas.*, 2012, liv.2, p. 374.
- Cass., 5 mai 2011, *Pas.*, liv. 5, p. 1272.
- Cass., 2 février 2011, *Pas.*, 2011, p. 394.
- Cass., 2 février 2011, *Pas.*, 2011, p. 394.
- Cass., 15 septembre 2010, *Pas.*, p. 2270.
- Cass., 15 septembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2270.
- Cass., 30 sept. 2009, *Pas.*, p. 2045.
- Cass., 4 février 2009, *J.T.*, 2009, p. 228.
- Cass., 26 octobre 2005, *Pas.*, 2005, p. 2044.
- Cass., 26 janvier 2005, *Pas.*, 2005, p. 211.
- Cass., 6 novembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 808.
- Cass., 13 octobre 1999, *R.G.A.R.*, 2002, p.513.
- Cass., 13 octobre 1999, *Dir.circ.*, 2000/26, p. 358.
- Cass., 13 janvier 1999, *R.G.*, n°P980732F.
- Cass., 9 octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, 995.
- Cass., 14 juin 1995, *R.G.A.R.*, 1999, no 13.053.
- Cass., 14 juin 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 630.
- Cass., 13 avril 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 423.
- Cass. 6 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, p.111.
- Cass., 23 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1406.
- Cass., 17 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1064.
- Cass., 4 avril 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 913.
- Cass. 13 septembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 28.
- Cass., 13 janvier 1982, *Pas.*, 1982, I, p.592.
- Cass., 29 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 304.
- Cass., 30 novembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 376.
- Cass., 23 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 323.
- Cass., 10 septembre 1971, *R.C.J.B.*, 1976, p. 300.
- Cass., 2 mai 1955, *Pas.*, 1955, I, 550.
- Cass., 16 janvier 1939, *Pas.*, 1939, I, p.25.
- Liège, 15 mars 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.151.

- Bruxelles, 13 mai 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.695.
- Bruxelles, 16 juin 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.593.
- Anvers, 22 mars 1999, *Rev. dr. santé*, 2000-2001, p. 298.
- Bruxelles, 16 novembre 1997, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12.984.
- Mons, 22 mai 1997, *Bull. Ass.*, 1997, p. 691.
- Bruxelles, 29 mars 1988, *Bull. ass.*, 1989, p. 294.
- Bruxelles, 30 novembre 1977, *R.G.A.R.*, 1979, n° 10.014.

- Corr. Tournai, 18 décembre 1989, *Bull. ass.*, 1990, p. 195.
- Corr. Huy, 21 décembre 1984, *Bull. ass.*, 1989, p. 533.

- Pol. Verviers, 29 juin 2000, *E.P.C.*, 2003, III.3.
- Pol. Tubize, 11 décembre 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.823.
- Pol. Nivelles, 2 avril 1998, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.161.
- Pol. Nivelles, 13 septembre 2010, inédit, *R.G.* no 07A3326, rép. no 275/10.
- Pol. Gand, 26 avril 2004, *R.W.*, 2007-2008, p. 327.
- Pol. Dinant, 14 septembre 2004, *C.R.A.*, 2005, p. 17.
- Pol. Courtrai, 18 décembre 2000, *Bull. Ass.*, 2001, p. 833.
- Pol. Bruxelles, 15 décembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.139.
- Pol. Bruges, 8 novembre 2007, *C.R.A.*, 2008/5.
- Pol. Bruges, 27 septembre 2004, *Bull. Ass.*, 2005, p. 592.

- Civ. Charleroi, 29 juin 2006, *J.L.M.B.*, 06/1003, inédit.
- Civ. Dinant, 20 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.527.
- Civ. Verviers, 29 septembre 1999, *Bull. Ass.*, 2000, p. 103.
- Civ. Nivelles, 8 février 1993, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.664.

Doctrine

- ABERKANE P., *La réparation du dommage médical et sa jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- BACACHE M., « L'obligation de minimiser son dommage - Rapport français », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, (dir. par DUBUISSON B. et JOURDAIN P.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p.493-538.
- BARROT B. et NICOURT B., *Le lien de causalité*, Paris, Masson, 1986.
- BEAUTHIER J.-B., « Les séquelles graves. Réflexions et applications au travers d'une mission d'expertise », *Justice et dommage corporel. Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 287-311.
- BÉJUI-HUGUES H., BESSIÈRES-ROQUES I. et FOURNIER C., *Précis d'évaluation du dommage corporel*, 3^e éd., Paris, Argus, 2005.
- BIDAL F., LE ROY J.-D. et LE ROY M., *L'évaluation du préjudice corporel : expertise, principes, indemnités*, Paris, LexisNexis, 2015.
- BLOMME A. et BRANTEGEM E., « De medische en juridische beoordeling van onesthetische restletsels : in abstracto of in concreto ? », *Con. M.*, 2005, p. 131-141.
- BORGHETTI J.-S., « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extracontractuelle », *Etude offerte à Geneviève Vinez*, Paris, L.G.D.J., 2008, p. 145-172.

- BOXHO PH., « Quelques réflexions à propos de l'expertise », *Le dommage corporel et l'expertise : liber amicorum Pierre Lucas*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 57-66.
- BRUN PH., *Responsabilité civile extracontractuelle*, Paris, Litec, 2009.
- CANDAELE P., « Tableau indicatif et préjudices annexes », *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?* (dir. par J.-P. BEAUTHIER), Bruxelles, Larcier, 2008, p.187-190.
- CEULEMANS B., « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *For. Ass.*, n° 128, novembre 2012, p. 202-211.
- CORNELIS L. et VUILLARD Y., « Le dommage », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Kluwer, t.1, doss.10, 2000, p. 3-21.
- CRIELAARD J.-M., P. DUMONT P. et PAPART TH. , « Les préjudices particuliers », *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolutions...*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 119-148.
- DALCQ R. O., *Traité de la responsabilité civile*, t. II, Bruxelles, Larcier, 1962.
- DALCQ R.O. et GLANSDORFF F., « Examen de jurisprudence 1980-1986 », *R.C.J.B.*, 1988, p. 435-493.
- DE CALLATAÏ D. et ESTIENNE N., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol.2 (Le dommage), Bruxelles, Larcier, 2009.
- DE CALLATAÏ D., « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, Bruxelles, (dir. par DUBUISSON B. et JOURDAIN P.), Bruylant, 2015, p. 669-720.
- DE CALLATAÏ D., « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire », *R.G.A.R.*, 2013, liv.1, n° 14938.
- DE CALLATAÏ D., « L'évaluation du dommage : beaucoup de progrès, quelques régressions », *La victime, ses droits, ses juges*, p. 134-151.
- DE CALLATAÏ D., « La vie après le tableau indicatif », *Le dommage et sa réparation* (dir. par DUBUISSON B.), Bruxelles, Larcier, 2013 p. 129-177.
- DE CALLATAÏ D., « Le dommage et son indemnisation », *R.G.A.R.*, 2001/10, n° 13455.
- DE CALLATAÏ D., « Le paradoxe de la réparation : surévaluation des petites incapacités, sous-indemnisation des blessés graves », *Préjudices extrapatrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Liège, éd. Jeune barreau, 2004, p. 215-249.
- DE CALLATAÏ D., « Quelques remarques à propos du préjudice esthétique », *Justice et dommage corporel. Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 195-198.
- DE CALLATAÏ D., PAPART TH. et SIMAR N., « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites... », *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolutions...*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 7-34.
- DE MOL J., *Le dommage psychique : du traumatisme à l'expertise*, Bruxelles, Larcier 2012.
- DELLIEU P., « La valorisation du préjudice esthétique temporaire et permanent », *C.R.A.*, liv. I, 2016, p. 39-40.

- DUBOIS O., « La réserve pour l'avenir. Comment se présente la question ? », *Justice et dommage corporel. Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.223-226.
- DUBOIS O., « Le dommage esthétique vu sous l'angle du tableau indicatif », *Justice et dommage corporel. Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 189-193.
- DUBUISSON B. et COLSON P., « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, (dir. par DUBUISSON B. et JOURDAIN P.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p.595-646.
- DUBUISSON B., N. ESTIENNE et DE CALLATAÏ D., « Droit belge », *La réparation intégrale en Europe. Etudes comparatives des droits nationaux*, (dir. par PIERRE PH. et LEDUC F.), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 171-194.
- DURANT I., « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, Bruxelles, (dir. par DUBUISSON B. et JOURDAIN P.), Bruylant, 2015, p.441-491.
- FAGNART J.-L. et BOGAERT R., *La réparation du dommage corporel en droit commun*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 113 et 246.
- FAGNART J.-L., « La capitalisation des indemnités forfaitaires », *For. Ass.*, n°74, 2007, p. 80-84.
- FAGNART J.-L., « Vers un droit européen du dommage corporel ? », *Mélanges Lambert. Droit et économie de l'assurance et de la santé*, Paris, Dalloz, 2002, p. 187-198.
- FAGNART J.-L., « Définition des préjudices non économiques », *Préjudices extrapatrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Liège, éd. Jeune Barreau, 2004, p. 27-57.
- FAGNART J.-L., « Actualités en droit de la réparation du dommage corporel », *Droit des assurances*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 203-252.
- FAGNART J.-L., « Charge de la preuve et responsabilité médicale », *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 91-113.
- FAGNART J.-L., « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *L'évaluation et la réparation du dommage corporel : questions choisies*, (sous la dir. d'I. LUTTE), Limal, Anthemis, 2013, p. 69-86.
- FAGNART J.-L., « L'expertise médicale menacée d'obsolescence », *Con. M.*, 2015/4, p. 210-224.
- FAGNART J.-L., « La compensation du dommage. Entre droit de nuire et la réparation de l'irréparable », *Évaluation du dommage, responsabilité civile et assurances : Liber amicorum Noël Simar*, Limal, Anthémis, 2013, p. 225-249.
- FAGNART J.-L., « La perte d'une chance ou la valeur de l'incertain », », *Réparation du dommage : questions particulières*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, p. 73- 101.
- FAGNART J.-L., « La perte de capacité », *Le dommage et sa réparation* (dir. par DUBUISSON B.), Bruxelles, Larcier, 2013 p. 57- 87.
- FAGNART J.-L., « Le dommage corporel après 2012 », *Tableau indicatif 2016*, Bruxelles, die Keure, 2017, p. 65-78.
- FAGNART J.-L., « Le point sur la méthode du carré », *For. Ass.*, n°156, septembre 2015, p. 73-75.

- FAGNART J.-L., « Le refus de soins », *For. Ass.*, septembre 2015, n°156, p. 131-140.
- FAGNART J.-L., « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *Actualités en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 93-136.
- FAGNART J.-L., « Principes juridiques d'imputabilité du dommage psychique », *L'évaluation du dommage psychique, de l'imputabilité au taux*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 53-75.
- FAGNART J.-L., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Bruxelles, Larcier, 1997.
- FAGNART J.-L., LUCAS P. et RIXHON E., « Prédilection et état antérieur », *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolutions...*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 35-81.
- FIFI M., « Dommage extrapatrimonial. Un quart de siècle d'indemnisation : de la Renaissance au Voyage interplanétaire », *Évaluation du dommage, responsabilité civile et assurances : Liber amicorum Noël Simar*, Limal, Anthémis, 2013, p. 113-128.
- FIFI M., « Le nouveau tableau indicatif. À première vue : d'une acidité à toute épreuve », *Bull. Ass.*, 2012, n° 381, p. 446-457.
- FIFI M., « Le rapport d'expertise médicale en matière de responsabilité civile : le voyage d'un librettiste au pays d'Utopie », *Le dommage corporel et l'expertise : liber amicorum Pierre Lucas*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p.257-275.
- GENICOT G., « Le refus de soins entraînant une aggravation du préjudice causé par la faute d'un tiers : une hypothèse délicate et controversée », *Rev. dr. santé*, 2015-2016, liv. 4, p. 269-277.
- GENICOT G., *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2016.
- GOUDEN M. et PHILIPPE D., « Inédits de responsabilité civile », *J.L.M.B.*, 2007, p. 1542-1569.
- HOUBBEN M., « Le devoir pour la victime de minimiser son dommage : rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, (dir. par DUBUISSON B. et JOURDAIN P.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p.595-646.
- JAUMAIN C., « Le choix des bases techniques dans la capitalisation des dommages et intérêts en droit commun », *Tableau indicatif 2016*, Bruxelles, die Keure, 2017, p. 141-156.
- LE TOURNEAU E., *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris, Dalloz, 2006.
- LEDUC F., « La conception générale de la réparation intégrale », *La réparation intégrale en Europe. Etudes comparatives des droits nationaux*, (dir. par PIERRE PH. et LEDUC F.), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 31-45.
- LÉONARD TH., *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes. Un mode de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2005.
- LORENZ S. et PACHE S., « La réparation du dommage en droit allemand. Rapport allemand », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, Bruxelles, (dir. par DUBUISSON B. et P. JOURDAIN), Bruylant, 2015, p. 1009-1031.
- LUCAS P. et FAGNART J.-L., « Le préjudice sexuel », *Con. M.*, 2008/1, p. 27-44.

- LUCAS P., « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », *Préjudices extrapatrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Liège, éd. Jeune Barreau, 2004, p. 79-114.
- LUCAS P., « L'expertise du dommage corporel depuis 50 ans : d'où venons-nous, où allons-nous ? », *Bull. Ass.*, 2003, p. 83-110.
- LUCAS P., « L'incapacité personnelle et la nouvelle arborescence des préjudices », *Tableau indicatif 2012*, La Charte, 2012, p. 108-138.
- LUCAS P., « La raison face à la routine. Repenser la réparation du dommage corporel », *Con. M.*, 2009/4, p. 131-146.
- LUCAS P., « Le médecin expert et la causalité », *Con. M.*, 2014/3, p. 113-137.
- LUCAS P., « Préjudice esthétique : évaluation médicale in abstracto ou in concreto », *Con. M.*, 2005/2, p.143-160.
- LUTTE I. et LAUREYS S., « La conscience de la victime : une nouvelle condition de la réparation du dommage ? », *R.G.A.R.*, 2008, liv. 8, n°14422.
- LUTTE I., « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », *Con. M.*, 2014/1, p. 26-42.
- LUTTE I., « L'expert au pays de la conscience. Méthodes d'évaluation », *Le dommage corporel et l'expertise : liber amicorum Pierre Lucas*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p.183-209.
- LUTTE I., « La nécessaire méthodologie de l'indemnisation du dommage corporel », *Con. M.*, 2011/3, p. 108-126.
- MAROT J.-F., « La valse à deux temps », *J.J.Pol.*, 2013, liv. 3, p. 145-148.
- MATTHYS J., « De esthetische schade », *Evaluatie en vergoeding van lichamelijke schade*, Gent, Larcier, 2014, p. 419-428.
- MEKKI M., « La place du préjudice en droit de la responsabilité civile », *Le préjudice : entre tradition et modernité. Journées franco-japonaises*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 9-21.
- MELOTTE C., « La capitalisation du dommage moral : une question réglée ? », *For. Ass.*, n°124, 2012, p. 93-98.
- NAVEAU A.-M., « Le préjudice ménager », *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?* (dir. par J.-P. Beauthier), Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 181-186.
- NAVEAU A.-M., « L'indemnisation des dommages corporels futurs : les 7 boules de cristal », *Evaluation du dommage, responsabilité civile et assurances : Liber amicorum Noël Simar*, Limal, Anthémis, 2013, p. 97-112.
- NAVEAU A.-M., « Quelques réflexions concernant le nouveau rôle du médecin-expert en droit commun », *Justice et dommage corporel. Panorama du handicap au travers des divers systèmes d'aide et de réparation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 279-283.
- NAVEAU A.-M., DUMONT P. et FIFI M., « Rente-capitalisation-forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », *Préjudices extrapatrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Liège, éd. Jeune Barreau, 2004, p. 185-213.
- PAPART TH., « Objectifs, limites et dynamique du tableau indicatif », *Justice et dommage corporel : symbiose ou controverse ?*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 158-171.
- PAPART TH., « Rappel des principes généraux », *Evaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. I.1-1- I.1.-8.

- PAPART TH., « Vers une meilleure indemnisation du préjudice esthétique », *For. Ass.*, n° 62, Mars 2006, p. 1-3.
- PAPART TH. et MAROT J.-F., « Travelling sur l'indemnisation du préjudice corporel », *Evaluation du dommage, responsabilité civile et assurances : Liber amicorum Noël Simar*, Limal, Anthémis, 2013, p. 57-95.
- PAPART TH., « Des conséquences des recommandations du tableau indicatif 2012 sur l'évaluation du dommage corporel permanent », *Con. M.*, 2014/3, p. 142-161.
- PAPART TH., « Forfait : n.m. crime audacieux...- Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *Le dommage corporel et l'expertise : liber amicorum Pierre Lucas*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p.317-346.
- PAPART TH., « L'expertise judiciaire pour évaluer le préjudice corporel... », *Actualités en droit de la responsabilité. Questions particulières*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 39-72.
- PAPART TH., « La formation, le statut et le rôle de l'expert », *Préjudices extrapatrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Liège, éd. Jeune Barreau, 2004, p. 117-147.
- PAPART TH., « La réparation financière du dommage esthétique : un miroir aux alouettes ? », *R.G.A.R.*, 1/2006, n°14066.
- PAPART TH., « La réparation financière du dommage esthétique », *J.L.M.B.*, 2001, liv. 35, p. 1534-1540.
- PAPART TH., « Les préjudices particuliers :...le juste prix ? », *Réparation du dommage : questions particulières*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, p. 45- 71.
- PAPART TH., « Réparation du dommage corporel », *Evaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. I.2.-1-1.2.-139.
- PAPART TH. et CEULEMANS B., *Vade-mecum du tribunal de police*, 3^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2009.
- PARMESAN S., « Introduction- Principes généraux », *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Malines, Kluwer, Décembre 2016, p. 11-97.
- RIJCKMANS M., « Essai d'une approche concrète de la notion d'état antérieur », *Mémoire de fin de licence en expertise*, ULB, 1994-1995.
- RIXHON E. et SIMAR N., « Introduction : analyse critique du système d'évaluation et d'indemnisation en vigueur – enjeux de la réflexion », *Préjudices extrapatrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Liège, éd. Jeune Barreau, 2004, p. 9-24.
- SABARD O., « La forme de la réparation », *La réparation intégrale en Europe. Etudes comparatives des droits nationaux*, (dir. par PIERRE PH. et LEDUC F.), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 77-83.
- SCHIDLOWSKY PH., « Le préjudice esthétique en droit commun », *Mémoire de fin de licence en expertise*, U.L.B., 1997/ 1998.
- SCHROEDER F.-M., « Le préjudice esthétique », *R.G.A.R.*, 1976, n°9582.
- SCHRYVERS J., « Les tables 2004 », *R.G.A.R.*, n° 14216.
- SIMAR N. et SIMAR S., « Le dommage moral », *Con. M.*, 2008/1, p. 1-10.
- SIMAR N., « La capitalisation du dommage moral : la messe est loin d'être dite », *J.L.M.B.*, 2012/27, p. 1300-1303.

- STAQUET P. et DE MOL J., « Simulation et surenchères associées : pour une meilleure compréhension », *R.G.A.R.*, 2006, n° 14144.
- STAQUET P., « Etat antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », *Actualités en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 57-91.
- STEHMAN M., « Que penser du préjudice esthétique au sein du tableau indicatif ? », *Justice et dommage corporel : symbiose ou controverse ?*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 190-191.
- THIRY J.-C. et COCO D., « L'état antérieur : changement ou continuité ? », *Con. M.*, 2014/1, p. 43-57.
- TRICOT J.-P., « De morele schade door de bril van een arts », *Con. M.*, 2008/1, p. 11-17.
- VAN HAUTE C., « Le tableau « indicatif »...subsidaire, mais indispensable », *Bull. Ass.*, 2010, n°370, p. 90-94.
- VAN OMMESLAGHE P., « La réparation du dommage », *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1647-1700.
- VANHEUVERZWIJN A., « Dommages extra-patrimoniaux ou moraux », *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Malines, Kluwer, 2013, p. 3/143-3/187.
- VINEY G. et JOURDAIN P., *Les effets de la responsabilité*, 3^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2011.
- VINEY G., « La victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable », *R.D.C.*, 2015, p. 25-27.
- WERQUIN J.-P., « Quelques question relatives à l'évaluation du dommage dentaire », *Con. M.*, 2015/4, p. 177-190.
- WÉRY P., « La réparation en nature du dommage en matière de responsabilité civile extracontractuelle », *R.G.D.C.*, 2012/6, p. 249-257.
- X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *Tableau indicatif 2012*, coll. Les dossiers du JJP, Bruxelles, die Keure, 2012, p.37-69.
- X., « Tableau indicatif. Version 2016 », *Tableau indicatif 2016*, coll. Les dossiers du JJP, Bruxelles, die Keure, 2017, p. 3-30.

Autre :

- https://www.rtbef.be/info/societe/detail_mieux-vaut-etre-jeune-et-mince-pour-travailler-chez-aeroflot?id=9594529 (Reportage du J.T. RTBF (19h30), diffusé le dimanche 30 avril 2017).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

